# GAZETTE DES TRIBUNA

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT Un an, 7% fr. Six mois. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

Justice civile. - Cour d'appel de Lyon (2° ch.): Liqui-

dation de succession; cession; compensation.

JUSTICE GRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Cour d'assises; président; empêchement; remplacement. — Copies des procès-verbaux et déclarations; remise à l'accusé; délai. — Jury; compétence; frères. — Ministère public; absence. — Incendie; bâtiments habités; propriétaire; question complexe. — Diferentient jurge de paix appréciaires. famation; juge de paix; appréciation; acle administra-tif. — Cour d'assises de la Seine: Fabrication et émis-sion de fausse monnaie. — Vol de plomb par des ouvriers. -Cour d'assises du Tarn : Tentative d'assassinat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Patente; limites de l'exemption de patente accordée aux cultivateurs; fabrication de fromages, façon roquefort; industrie non classée; renvoi préalable devant l'autorité.

CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (2° ch.). Présidence de M. Durieu.

Audience du 3 juillet. LIQUIDATION DE SUCCESSION. - CESSION. - COMPENSATION.

Les règles et les effets de la compensation ne sont pas différents, soit qu'il s'agisse d'une seule créance mise en regard d'une seule delte, soit qu'il s'agisse d'une collection de créances opposée à une collection de dettes, pourvu qu'il y ait toujours des deux parts liquidité et exigibilité.

Un légaraire universel, qui a positivement approuvé les différents articles, d'avance présentés dans son compte par le liquidateur de la succession, n'est pas recevable à contester ensuite l'effet de la compensation qui se serait opérée entre chacune de ses avances et chacune des dettes de ce liquidateur envers la succession.

Vaincment, dans ce cas, le légataire universel objecterait il que le liquidateur, étant nanti de titres actifs au moyen desquels il aurait pu se procurer les ressources nécessaires pour faire face aux dettes de la succession, c'est à tort que des avances auraient été faites par lui à cette dernière,

Rien n'empêche au liquidateur d'appliquer, à l'extinction des dettes de la succession, les sommes qu'il doit lui même, aussi bien que celles dues par des tiers.

Les cessions faites par certains cohéritiers de leurs droits suc-cessifs, ne devant produire effet que sur les sommes restées libres après la liquidation de la succession, ces cessions ne peuvent être un obstacle à cette liquidation; dès-lors, elles ne peuvent point former un empêchement à la cession faite postérieurement à la veuve par tous les cohéritiers, en paiement de ses reprises dotales.

Celle dernière cession n'est en soi même qu'un acle de liquidation successorale.

Le 13 janvier 1852, le Tribunal de Trévoux avait rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les difficultés sur lesquelles il devait se prononcer :

«Attendu que le sieur Péguet père a vendu, le 29 avril 1834, à Jean Péguet, aujourd'hui failli, l'office de notaire qu'il possédait à Montluel;

« Que le 6 mars 1842, Péguet père est décédé, laissant pour lui succéder plusieurs enfants et la dame Péguet, née Ségaud,

Qu'à cette époque, Jean Péguet ne s'était pas libéré de son prix d'acquisition, et qu'il fut nommé liquidateur de la succession de son beau-père;

« Que, par suite d'un pacte de famille du 16 décembre 1847, enregistré à Montluel le 29 décembre 1847, par le receveur qui a perçu 617 fr. 30 c., les héritiers Péguet déléguèrent à leur mere, à valoir sur ses reprises dotales, une somme de 20,000 francs payable par Jean Péguet, failli, sur ce qu'il devait pour

le prix de son office;

« Qu'en exécution de ce traité, ainsi que cela résulte du livre de la liquidation, le 2 janvier 1844, Jean Péguet fit à sa belle-mère un paiement de 20,000 fr., sur l'exactitude duquel le l'aite de la liquidation. le Tribunal est appelé à statuer;

" Attendu qu'il résulte des documents produits au procès que ce paiement de 20,000 francs ne fut pas exécuté; Péguet remit, pour se libérer, deux billets de 10,000 francs chacun, non pas à la dame veuve Péguet, mais à un tiers, M. Verdat de Lagrange, qui resta aussi nanti de la quittance de 20,000 francs de ladite dame jusqu'à l'entier paiement des billets susmentionnés; ces deux billets et la quittance trouvés dans les panions de la des parions de la des panions de la contra del contra de la contra de la contra del contra de la contra papiers de M. Verdat, ont été remis par l'héritier de ce dernier en dépôt à M. Burdin, ancien juge de paix, qui en justifie

"Attendu, en fait, que le paiement des 20,000 fr. indiqué dans le livre du liquidateur n'a pas été effectué en espè-

Attendu, en droit, que la remise des billets Péguet à un tiers, ainsi que la décharge, indiquent suffisamment l'intention de la dame Péguet de ne pas changer la nature de sa créance, garantie par son hypothèque légale sur un prix d'ofcluent toute idée de novation, et qu'il faut en induire qu'au-jourd'hui, comme au 2 janvier 1844, la libération de Jean Pérpot Péguet ne pouvait être valablement opérée que par la remise

« Attendu que l'acte du 16 décembre 1847, nul au point de vue de la cession faite par le failli, reste néanmoins comme une consécration du pacte indiqué plus haut, puisque ledit traité est sigué par tous les héritiers Péguet, et qu'au surplus les synéts et qu'au surplus et qu'au surplus les synéts et qu'au surplus et qu'au les syndies n'articulent aucun fait de fraude contre sa sincé-

Attendu, en résumé, que la délégation faite par les héri-"Attendu, en résumé, que la délégation la le par les loctiers Péguet à leur mère est à l'abri de toute critique; qu'en refusant de quittancer les 20,000 fournis en billets par Jean Péguet, la dame Péguet a voulu et entendu conserver tous ses droits dotant

droits dotaux sur un privilégié;

« Attenda que la jurisprudence euseigne que le privilège accordé au vendeur par l'article 2102 du Code civil profite au vendeur par l'articl vendeur ou à ses héritiers lorsqu'il s'agit d'une cession d'office; que, dans l'espèce, M° Rudigoz, successeur de Jean Pécédée:

"Attendu que le paiement jusqu'au 1° janvier 1847, des intérèts produits par les billets, ne peut changer ni la nature les mains de Me Rudigoz, au préjudice de Me Péguet entre ploit de Collod du 24 mars 1849 et d'un autre exploit de Girouve fondée à la forme et au fond : qu'an surplus, elle a été val.

1849, confirmé par la Cour d'appel;

"Attendu que les syndics Péguet ont mis opposition entre les mains de M'Rudigoz pour l'empècher de se libérer; qu'ainsi il est légitimement resté nanti des sommes qu'il devait pour l'acquisition de son office, et qu'il déclare s'en rapporter à justice, sous le bénéfice de la déclaration qu'il a faite conformément à la lei.

justice, sous le benence de la declaration qu'il a laite conformément à la loi;

« Attendu que les syndics sont intervenus dans l'instance entre Péguet et la veuve Péguet, et que cette intervention avait pour but de faire déclarer la veuve Péguet sans droits, en prétendant que ladite dame avait été désintéressée, lorsqu'il résulte des documents qu'ils savaient le contraire; qu'ainsi, l'opposition formée par eux entre les mains de Me Rudigoz n'est pas fondée:

n'est pas fondée; « Le Tribunal, sans s'arrêter à l'opposition et intervention des syndics;

des syndics;

« Dit et prononce que la dame Péguet, née Ségaud, est et demeure créancière privilégiée de la somme de 20,000 fr. avec intérèts, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1847, de Jean Péguet, son gendre, à prendre sur le prix de son office cédé à M<sup>e</sup> Rudigoz, « Lui donne acte de son consentement à ce que M. Barthélemy Péguet soit payé par ledit M<sup>e</sup> Rudigoz, par préférence et avant elle: premièrement de la somme de 13,475 fr. en principal, montant des condamnations prononcées contre elle, par arrèt du 22 juin 1850, avec intérêts à partir du 24 mars 1849, date de la demande, en justice: deuxièmement de celle 1849, date de la demande en justice; deuxièmement de celle de 1,000 fr., sauf taxe pour ses frais; à quoi faire, M' Rudigoz sera contraint par toutes les voies de droits, le déclarant valablement libéré jusqu'à concurrence des sommes payées à la dame Péguet ou cu son acquit; « Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire

« Les syndics condamnés en tous les dépens. »

Appel a été interjeté par les syndics Péguet. En leur nom, on a dit: Barthélemy Péguet, se disant créancier de la dame veuve Péguet, a fait arrêter aux mains de M° Rudigoz, notaire, toutes les sommes que celui-ci pouvait lui devoir sur le prix encore impayé de son office, acquis par lui de Jean Péguet, failli, qui le tenait lui-même de M. Péguet, son beau-père, décédé à Montluel, le 6 mars 1842.

Sur cette saisie-arrêt, une instance s'étant engagée devant le Tribunal civil de Trévoux, entre la dame veuve Péguet et le sieur Barthélemy Péguet, Jes syndics de la faillite de Jean Péguet sont intervenus aux débats pour y mesurer les droits des parties dans l'intérêt de la masse, et ont, à cet effet, formé eux-mêmes opposition aux mains de M'Ru-

L'objet de la contestation est une somme de 20,000 fr. que la dame veuve Péguet prétend attribuer au sieur Barthélemy Péguet, son créancier, à l'effet de se libérer, et qu'elle soutient lui appartenir, par privilége, comme étant aux droits de son défunt mari, M. Péguet père, premier vendeur de l'office non payé, ainsi que des cohéri-tiers Péguet, dont elle serait devenue concessionnaire.

Les syndics de la faillite Péguet soutiennent, au contraire, que la dame veuve Péguet n'a aucun droit de priviége sur cette somme, laquelle est le gage commun des créanciers; il y a lieu, dès lors, d'examiner les préten-

tions respectives des parties. Pour justifier sa demande, la dame veuve Péguet se fonde : 1° sur le privilége du vendeur, qui aurait appartenu à la succession de son mari, pour se faire payer le prix de l'office de ce dernier par Jean Péguet, son gendre, qui en serait encore débiteur; 2° sur un traité ou pacte de famille en date du 16 décembre 1847, enregistré, dans lequel ont figuré Jean Péguet failli, et plusieurs des cohéritiers de Péguet père, défunt, et par lequel ceux-ei lui auraient cede et délégué, à valoir sur ses reprises dotales. la somme de 20,000 fr. dont il s'agit, à recevoir de Jean Péguet failli, soit de Me Rudigoz, son acquéreur, par privilége à tous autres, comme faisant partie du prix de l'office encore dû à la succession Péguet père; 3° sur le bénéfice de son hypothèque légale.

Sur le premier moyen, le privilége de vendeur ne saurait plus être convoqué au profit de la dame veuve Péguet, du chef des héritiers de son mari, par la raison que le prix de l'office que devait à son beau-frère Jean-Péguet, aujourd'hui failli, a été par ce dernier depuis longtemps acquitté. Le privilége s'est éteint en même temps que la créance à laquelle il était attaché; et, si depuis, les cohéritiers de Péguet père, sont devenus créanciers de Jean Péguet, notaire, aujourd'hui failli, leur beau-frère, leur créance nouvelle, résultant de tout autre cause, ne saurait être garantie par un privilége qui lui est étranger.

En effet, Péguet père, juge de paix, étant décédé, a laissé pour lui succéder huit enfants, et du consentement de tous les héritiers, Jean Péguet, aujourd'hui failli, acquéreur de l'office du défunt, et, alors, reliquataire de tout ou partie du prix de cet office, a été chargé d'opérer la liquidation de cette succession; il a procédé, par suite de la mission à lui confiée; il a été appelé à payer des sommes considérables pour cette succession, qu'on avait cru faussement opulente; il n'a pas tardé, les sommes par lui dues jointes aux recettes par lui faites, se trouvant moindres que les avances par lui exposées, à devenir créancier de débiteur qu'il était de la succession.

Ainsi, l'examen de son compte avec la succession, prouve que, dès la fin de 1843, il était en avance vis-àvis de cette dernière, d'une somme de plus de 6,000 fr.

Sa créance envers la succession était devenue beaucoup plus forte dans le cours de l'année suivante.

Il est resté créancier de ladite succession jusqu'en 1847, époque à laquelle seulement de nouvelles recettes le rétablirent débiteur par la balance du dernier compte.

Dès lors, que la créance du prix d'office, la seule à laquelle soit attaché le privilége du vendeur, s'est trouvée éteinte et payée par l'effet de la compensation de 1843; et qu'on ne saurait plus aujourd'hui la faire revivre, non plus que le privilége qui en faisait partie, au profit de la succession, et au préjudice des créanciers de Jean Péguet,

Sur le deuxième moyen : Quelle que soit la stipulation du pacte de famille du 16 décembre 1847, elle ne saurait avoir pour effet d'attribuer à Mme veuve Péguet, cessionnaire, des droits que les héritiers Péguet, ses cédants, n'avaient pas eux-mêmes, en faisant revivre une créance et un privilége qui n'existaient plus.

Sous un autre rapport, l'ouverture de la faillite de Jean Péguet, notaire, ayant été fixée au 1er août 1847, celui-ci trouve fondée à la forme et au fond; qu'au surplus, elle a été suivant, consentir, sans fraude, pas plus au pront de validée par un jugement du Tribunal de Trévoux du 1er mai

quelle était devenue le gage commun de tous ses créanciers (art. 446 du Code de commerce).

En outre, au mois de décembre 1847, les cohéritiers Péguet, alors que le compte de Jean Péguet, notaire, avec la succession de son beau-père, le présentait débiteur d'environ 6,000 fr., ce solde eût-il été dû en privilégié, n'en auraient même pu disposer, au préjudice dudit Jean Péguet, cinq d'entre eux se trouvant, à cette époque, personnellement, ses débiteurs de sommes beaucoup plus considérables que leur quote-part dans ce solde, ainsi qu'il en sera justifié.

L'acte de cession dont se prévaut la dame veuve Péguet n'est pas même valable à la forme; quelques-uns seulement des cohéritiers y ont apposé leur signature, et un seul parmi ceux-ci avait la libre disposition de la faible part qui lui revenait dans le solde dû.

Quant au troisième moyen, la dame veuve Péguet n'avait de son chef, et pour le paiement de ses reprises matrimoniales, aucun droit direct et personnel contre le sieur Jean Péguet, son gendre; on ne comprend pas comment le bénéfice de son hypothèque légale peut être invoqué à l'occasion d'une créance purement mobilière, privilégiée ou non, qui aurait appartenu à la succession de son mari; et l'on ne saurait expliquer l'erreur d'un semblable motif, que par une confusion des faits et des detes, dans laquelle paraissent avoir ete entraines les premiers juges, et qui les aurait conduits jusqu'à supposer que le paiement de 20,000 fr., en billets souscrits en 1844, n'aurait été opéré par Jean Péguet, qu'en exécution d'un pacte de famille, survenu plusieurs années après ledit paiement, et seulement en 1847.

La Cour a statué de la manière suivante :

« Considérant que Péguet gendre a acheté de Péguet, son beau-pare, un office de notaire ; « Qu'il l'a revendu à Rudigoz, qui en doit aujourd'hui le

« Qu'en cet état la veuve Péguet prétend que Péguet gendre

n'a jamais payé le prix d'acquisition de cet office, ni à son beau-père, ni à la succession de celui-ci; meau-pere, in a la succession de celui-ci;

« Qu'il est encore débiteur;

« Que, suivant acte dûment enregistré, du 16 décembre
1847, le prix d'office formant, en faveur de la succession Péguet, une créance privilégiée, lui a été cédé à elle-même par
tous les co-héritiers jusqu'à concurrence de 20,000 fr., en paiement de see reprisee detales.

ment de ses reprises dotales;

« Qu'ainsi, elle a le droit de prélever par privilége ladite somme de 20,000 fr. sur celles qui sont dues par Rudigoz, possesseur actuel de l'office;

« Considérant que cette prétention a soulevé, de la part des parties de considérant que cette prétention a soulevé.

parties adverses, les questions de savoir : 1º si la créance privilégiée dont s'agit n'était pas éteinte à l'époque de la cession dont elle a été l'objet; 2° si cette cession ne doit pas être décla-rée nulle et sans effet, soit parce qu'elle se placerait à une époque postérieure à celle où a été reportée l'ouverture de la faillue de Peguet gendre, soit parce que la plupart des co-hé-ritiers Peguet ayant dejà cedé, une première lois, leurs droits dans la secession set avait de la cedé, une première lois, leurs droits dans la succession paternelle, n'auraient pas pu les céder une seconde fois, soit, enfin, parce que la veuve Péguet ayant déjà été remplie de ses reprises dotales, ladite cession aurait été faite frauduleusement et sans cause;

» Sur la première question; « Considérant que Péguet gendre, à la mort de son beau-père, se constitua, de l'assentiment de tous les co-héritiers,

liquidateur de sa succession;
« Qu'en cette qualité il fit des avances pécuniaires à cette

a Qu'il résulte de son compte que, par suite de ses avances, il devint, à la fin de 1843, toute déduction faite, creancier de la su cession de 6,000 fr. environ; « Qu'il faut ajouter à cette somme celle de 8,000 fr., la-

quelle n'est autre chose qu'un supplément secret du prix de office acheté par Péguet gendre, article qui est nul de plein droit et doit être d'office rayé de son passif; Que même le dernier terme du prix de l'office de notaire, soit 5,000 fr., n'étant pas échu à la fin de 1843, il en résulte

qu'en définitive les créances de Péguet gendre, à cette époque, dépassaient de plus de 19,000 fr. les dettes exigibles ; « Qu'il suit de là que toutes les dettes, dans leur por-tion exigible, ont été et bien au-delà éteintes par la compen-

Qu'en effet, la compensation est un mode de paiement

qui s'opere de lui-même, par la seule force de la loi, à l'insu même des parties, entre une créance et une dette toutes deux liquides et exigibles;
« Que les règles et les effets de la compensation ne sont pas

différents, soit qu'il s'agisse d'une seule créance mise en re-gard d'une seule dette, soit qu'il s'agisse d'une collection de créances opposée à une collection de dettes, pourvn qu'il y ait toujours, des deux parts, liquidité et exigibilité; « Considérant que, d'une part, le prix de l'office dù par Pé-guet, constituait une dette évidemment liquide;

« Qu'elle était, de plus, exigible à la fin de 1843 pour les sept huitièmes de la quotité;
« Que, d'autres part, les avances faites par Pèguet gendre,

et constituant sa créance, se composaient d'articles tous liquides et tous immédiatement exigibles; Qu'aucun de ces articles d'avance n'était contesté; « Qu'aucun même ne pourrait l'être aujourd'hui, puisque, le 16 décembre 1847, les héritiers Péguet et la veuve Péguet,

elle-même, ont formellement reconnu exacts ces articles com-

posant la créance de Péguet; « Considérant que la veuve Péguet, objecte en vain que si Péguet gendre a fait des avances a la succession, il les a faites mal à propos, puisqu'il était nanti de titres actifs au moyen desquels il aurait pu se procurer les ressources nécessaires

pour faire face aux dettes de la succession; Qu'en premier lieu, ce reproche ne repose que sur une allégation dénuée de preuves; allégation, d'ailleurs, que la veuve Péguet n'est pas même recevable à produire, puisque, comme on l'a dit, elle a positivement approuvé, le 16 décembre 1847, les différents articles d'avances présentés par Péguet gendre, dans son compte;

« Qu'en second lieu, rien n'empêchait Péguet gendre, d'appliquer à l'extinction des dettes de la succession les sommes qu'il lui devait lui-même aussi bien que celles qui étaient dues par des tiers;

Considérant que de ce qui vient d'être dit, il résulte que la créance privilégiee de la succession Péguet contre Péguet gendre, pour prix de l'office vendu a été éteinte fin 1843 pour les 718mcs; qu'un huitième seul qui n'était pas échu a échappé à la compensation, et forme encore aujourd'hui une créance privilégiée appartenant soit à la succession, soit à la cessionnaire de la succession;

« Sur la seconde question :

« En ce qui concerne le moyen de nullité invoqué contre la cession de 1847, et tiré de ce que cette cession est postérieure à l'époque où a été reportée la faillite de Péguet gendre; « Considérant que la cession dont il s'agit, a été faite, non

sion ou transport de sa créance contre M' Rudigoz, la-quelle était devenue le gage commun de tous ses créan-point en faillite;

« Qu'elle a été faite en paiement d'une dette successorale; « Qu'en cet état, il est évident que la faillite de Péguet gendre, ne peut ayoir aucune influence contre cette cession, si elle réunit, d'ailleurs, les conditions légales de vali-

« Qu'ainsi ce premier moyen n'est pas fondé; « En ce qui concerne le moyen tiré de ce que plusieurs des cohéritiers Péguet auraient déjà cédé une première fois, ce qui a fait l'objet de la cession du 16 décembre

« Considérant que le syndic de la faillite Péguet représente, en effet, trois cessions dûment enregistrées, par lesquelles trois des co-héritiers Péguet, débiteurs de Péguet gendre, lui cèdent une somme égale à leurs dettes à prendre sur celles qui leur reviendront dans la succession Péguet;

« Considérant que l'effet de ces cessions ne devant se réaliser que sur les sommes restées tibres après la liquidation de la succession, il est évident que ces cessions ne pouvaient point être un obstacle à cette liquidation; que dès-lors, elles ne pouvaient point former un empêchement à la cession faite à M<sup>m\*</sup> Péguet, en paiement de ses reprises dotales, cession qui n'était en soi-même qu'un acte de liquidation successo-

« Qu'ainsi ce second moyen n'est pas mieux fondé que le

« En ce qui concerne le troisième moyen tiré de ce que la cession dont s'agit annail sis faits caus cause et frauduleu-sement, M<sup>me</sup> veave Péguet ayant déja été remplie de ses repri-

« Considérant qu'on trouve dans l'acte déjà mentionné du 16 décembre 1847, la reconnaissance positive de la part des co-héritiers Péguet, que M<sup>me</sup> veuve Péguet est encore créancière d'une partie de ses reprises dotales;
« Que la fraude et la simulation ne se présument pas;

« Et que, dans l'espèce, il n'est pas prouvé que cette re-connaissance soit fausse et frauduleuse;

« La Cour recevant l'appel et y faisant droit, met au néant le jugement dont est appel; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dù faire, dit que la créance de la sucpremiers juges auraient dù faire, dit que la créance de la succession Péguet, contre Péguet gendre, pour prix de l'office de notaire, a été éteinte par l'effet de la compensation pour les sept huitièmes de sa quotité; que dès lors un huitième seulement de cette créance soit 5,000 fr., avec accessoires, ont pu être cédés à M<sup>me</sup> veuve Péguet; dit, en conséquence, que sur les sommes dues par Me Rudigoz il sera prélevé ladite somme de 5,000 fr. pour être payée par privilége à M<sup>me</sup> Péguet soit à Barthélemy Péguet, son créancier, lasaisie-arrêt faite par celuici déclarée valable jusqu'à concurrence de ladite somme et accessoires; dit que tout le surplus de la somme due par Me Rudigoz pour prix de son office, sera verse dans la caisse de la digoz pour prix de son office, sera versé dans la caisse de la faillite de Péguet gendre pour être répartie conformément

#### JUSTICE CRIMINELLE

la loi. »

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen. Bulletin du 23 septembre.

COUR D'ASSISES. - PRÉSIDENT. - EMPÉCHEMENT. -REMPLACEMENT.

En cas d'empêchement du président des assises et du président du Tribunal, le vice-président est investi de plein droit de la présidence des assises. La circonstance que le procès-verbal énonce à tort que le vice-président a présidé les débats par délégation du président, ne vicie as la composition de la Cour. (Article 263 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Pierre-Toussaint Platel contre un arrêt rendu, le 3 septembre 1852, par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, qui le condamne à douze ans de travaux forcés pour fabrication et émission de fausse monnaie. M. Faustin-Helie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.)

COPIE DES PROCÈS-VERBAUX ET DÉCLARATIONS. - REMISE A L'ACCUSÉ. - DELAI.

La circonstance que la copie des procès-verbaux et des déclarations des témoins n'a été remise à l'accusé que la veille des débats n'est pas un motif de nullité, alors surtout que l'accusé n'a fait devant la Cour d'assises aucune réclamation, et n'a pas demandé son renvoi à une autre session. (Article 305 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Joseph Reschurche et de Laurent Titeau contre un arrêt rendu, le 20 août 1852, par la Cour d'assises de l'Aube, qui les condamne aux travaux forcés à temps.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

JURY. - COMPOSITION. - FRÈRES.

Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que deux frères fassent partie du même jury de jugement. Rejet du pourvoi de Guillaume Lapeyre contre un arrêt

rendu, le 19 août 1852, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui le condamne à quatre ans de prison pour faux en écriture privée.

M. Mater, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm. avocatgénéral, conclusions conformes.

MINISTÈRE PUBLIC. - ABSENCE.

Il n'y a pas lieu d'annuler l'arrêt d'une Cour d'assises par cela seul que l'officier du ministère public est sorti, pendant un instant extrêmement court, de la salle d'audience, au moment où plaidait le défenseur, lorsque, du lieu où il se trouvait, il pouvait parfaitement entendre la plaidoirie : on ne peut dire qu'il y ait eu précisément, dans ce cas, absence de ce magistrat.

Rejet du pourvoi d'Ursule Bernard, d'Antoine Faerber et de Martin Muhla, contre un arrêt rendu, le 25 août 1852, par la Cour d'assises du Bas-Rhin, qui condamne les deux premiers à la peine capitale, et le troisième aux travaux forcés, pour assassinat et vol.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hardouin, avocat d'office.

INCENDIE. - BATIMENTS HABITÉS. - PROPRIÉTAIRE. - QUES-TION COMPLEXE.

Lorsqu'un individu est accusé d'avoir mis le feu à des bâtiments qui font partie des biens de la communauté existant entre sa femme et lui, la circonstance que ces

tion posée au jury de savoir si cet homme a mis le feu à un bâtiment habité n'est pas entachée de complexité.

(Art. 434 dn Code pénal.)
Rejet du pourvoi de Nicolas Maigret contre un arrêt rendu, le 26 août 1852, par la Cour d'assises de la Marne, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme cou-

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Har-

DIFFAMATION. - JUCES DU FAIT. - APPRÉCIATION. - ACTE ADMINISTRATIF.

Les juges du fait sont souverains appréciateurs de la question de savoir si un article de journal contient ou non une diffamation envers un particulier, encore qu'il soit articulé que le rédacteur de l'article n'a fait que reproduire, sous d'autres termes, un arrêté de l'autorité admi-

Rejet du pourvoi formé par M. le procureur-général de Rouen contre un arrêt de cette Cour, du 13 août 1852, qui condamne, pour diffamation, à 16 fr. d'amende et à 25 fr. de dommages-intérêts, le sieur Lesaulnier, gérant du journal le Courrier de l'Eure.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a rejeté le pourvoi d'Emile Bernizet, condamné à la peine capitale, par arrêt rendu, le 28 août 1852, par la Cour d'assises du Rhône, pour incendie et vol; plaidant, Me Hardouin, avocat d'office.

Elle a en outre rejeté les pourvois :

1º D'Alexandre Doradoux, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne à vingt ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat; - 2º De Cyriaque-Isidore Verlaque (Var) quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 3° De Palmyre Dubut (Seine), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 4° De François-Jean Maitrot et d'Antoine Grisot (Saône-et-Loire), huit ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; - 5º De François Charles Chauvet et de Désiré Joseph Mollet (Seine), cinq et six ans de travaux forcés, vol qualifié, - 6° D'Auguste Larue (Haute-Garonne), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée et soustraction frauduleuse; — 7° De Lazare Picard (Saone-et-Loire), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; —8° De J.-F. Poulain (Seine), quatre ans d'emprisonnement, frances écriture de commerce; -9° De Joseph Beaumel (Ardèche), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 10° De Louis-Frédéric Tarnot (Marne), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; - 11º De Jean-Baptiste-Didier Robail (Marne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 12° De Jean Carbonnet (Lot), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 13° D'Antoine Faucher (Seine), cinq ans d'emprisonnement et trois ans de surveillance, banqueroute frauduleuse; — 14° De Paul Gratalot (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa fille; - 15° De Gilbert Dot (Seine), six ans de travaux forcés, coup qui a causé la mort; — 16° D'Euphrasie-Victoire Leclerc, femme Darras (Eure), travaux forcés à per-pétuité, tentative de meurtre; — 17° De François Naudon (Charente), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18° De Victor Desbarres (Charente), sept ans de travaux for-cés, coups et blessures ayant occasionné la mort; — 19° D'Antoinette Devirgile, femme Pernot, et Claudion (Saône-et-Loire), travaux forcés, incendies et autres crimes; -20° De Pierre-Edouard Foliot (Eure). travaux forcés à perpétuité, viol; — 21° De Leroy, Louis-Joseph Martin, Théo-phile-Joseph Couvet, Victor Contesenne, Augustin-Fortuné Legoué (Seine-et-Oise), travaux forcés, emprisonnement et détention dans une maison de correction, vols qualifiés; -22° D'Alphonse-Ambroise Lavenas (Eure), quatre ans de prison, vols qualifiés; — 23° De Simon Julien (Charente), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 24° De Marguerite Louis (Marne), cinq ans de réclusion, avortement; — 25° De Jean Bi-daine (Marne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des jeunes filles.

La Cour a donné acte de leurs désistements : 1° A Barre (Haute-Garonne), tentative d'assassinat; — 2° A Jean Demurget (Haute-Garonne), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° A Sylvain Canut (Haute-Garonne), huit ans de prison, faux en écriture privée et soustractions frau-duleuses; — 4° A Louis-Nicolas Desbois (Cour d'appel de Paris), trois mois de prison et deux cents francs d'amende, vente

d'écrits et gravures sans autorisation. Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris la cause du nommé Sagot, poursuivi pour coups portés à son père.

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Poinsot. Audience du 23 septembre.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Le nommé Duval et la fille Varin Garnier ont comparu ce matin devant le jury sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Voici les faits relevés contre ces deux individus par l'ar-

rêt de renvoi: « Le 9 avril dernier, la fille Varin Garnier, âgée de vingt et un ans, marchande des quatre saisons, se pré-senta à l'étalage du sieur Bigot, bimbelotier, rue Rambuteau, elle lui acheta deux épingles du prix de 10 centimes les deux, et lui donna en paiement une pièce de 2 francs. Le sieur Bigot lui rendit la monnaie qui devait lui revenir et qui consistait en une pièce de 1 franc, une pièce de 50 centimes, et le surplus en billon; toutes ces pièces étaient de bon aloi, et dans la matinée même, le sieur Bigot en avait vérifié la valeur. Sur la demande de la fille Varin, le sieur Bigot enveloppa dans du papier les denx épingles qu'elle venait d'acheter, il se retourna un instant et aussitôt la fille Varin prétendit qu'il venait de lui rendre une mauvaise pièce de 1 franc, et lui présenta au lieu de la bonne qu'elle venait de recevoir, une pièce de deux liards ancienne parfaitement limée sur tous les sens, dont les empreintes étaient presqu'entièrement effacées, et qui pouvait jusqu'à un certain point offrir l'apparence d'une pièce de 1 franc usée. Certain de n'avoir pas rendu la pièce qu'on lui présentait, Bigot examina plus attentivement la personne qui lui faisait cette étrange réclamation, et il reconnut en elle une fille qui quelques mois auparavant était déjà venue à sa boutique, et après lui avoir fait un trèsminime achat avait prétendu qu'il lui avait rendu une pièce de 25 centimes au lieu d'une de 50 centimes, et avait exigé qu'on lui donnât une pièce de cette dernière valeur. Convaincu alors qu'il avait à faire à une femme de mauvaise foi, Bigot n'hésita pas à faire arrêter la fille Varin

« Une perquisition fut faite immédiatement au domicile que cette dernière habitait en commun, rue Saint-Martin, nº 109, avec le nommé Duval, ouvrier cordonnier, avec lequel elle vivait en concubinage, et là on trouva et on saisit trois pièces de deux liards probablement destinées à être limées, plusieurs centimes non limés, deux centimes fraîchement limés et encore tout luisants, dont l'empreinte relative à la valeur avait entièrement disparu et dont l'effigie, à demi effacée, ressemblait à celle d'une pièce de 50 centimes usée par la circulation; enfin cinq limes paraissant avoir récemment servi et toutes enduites encore de limaille de cuivre rouge. Quant à Duval, il avait disparu en apprenant l'arrestation de sa concubine; il n'est plus revenu au domicile de la rue Saint Martin; il n'a pu être arrêté que six semaines après dans un garni

de la rue Saint-Jacques. « La fille Varin prétendit que les limes appartenaient à

bâtiments sont habités n'est pas seulement aggravante, son amant, et lui servaient à limer les pointes de cuivre viche, Edme-Adolphe Bouchet et Auguste Guyard sont du Code pénal, et la Cour condamne Kiviche et Chardon des bottines, et que les accusés: liards et les centimes même non limés lui avaient été rendus par son boulanger. C'était évidemment un mensonge; a disparition subite de Duval prouvait sa culpabilité. L'usage criminel auquel les limes étaient destinées, les centimes fraîchement limés n'avaient jamais pa être mis dans la circulation, leur fraîcheur démentait cette assertion, et tout démontrait que les inculpés s'attachaient à altérer des pièces de monnaie de cuivre pour leur donner l'apparence de pièces d'argent, et que c'était la fille Varin qui était chargée de les faire passer pour bonnes. Une nouvelle charge, révélée par l'instruction, ne laisse pas de doute à cet égard. Dans les premiers jours d'avril 1852, par conséquent à une époque très voisine du fait qui amena l'arrestation de la fille Varin, une jeune femme se présenta le soir chez la dame Guigny, libraire, rue des Francs-Bourgeois, et lui demanda pour deux sous de chansons; elle donna en paiement une pièce de deux francs sur laquelle la dame Guigny lui rendit, entre autre monnaie, une pièce de un franc, la seule qu'elle possédait. Presque aussitot, l'acheteuse prétendit qu'on lui avait remis une mauvaise pièce et présenta une pièce de deux liards ancienne limée et effacée, soutenant que c'était cela qu'on venait de lui rendre. Agée, timide, la dame Guigny n'osa pas soutenir le contraire et donna en échange deux pièces de 50 centimes.

« Quelques instants après, la même femme revint à la boutique, et, jetant sur le comptoir un centime limé, elle osa soutenir qu'elle venait de le lui donner pour une pièce de 50 centimes. Tant d'audace révolta la dame Guiguy, qui se contenta cependant de chasser de chez elle la femme dont s'agit. Cette femme était la fille Varin. Confrontée avec la dame Guigny, celle-ci ne l'a pas affirmativement reconnue, mais la femme d'un gendarme, qui était présente, la femme Deshayes, la reconnut positivement, et par une circonstance très remarquable, le mauvais état de ses yeux. La mauvaise pièce de 1 fr. substituée à la bonne et donnée en échange à la dame Guigny a été représentée par cette dernière et saisie; cette pièce est en tout semblable à celle que la fille Varin avait tenté de donner à Bigot, et il est évident qu'elle a la même origine, qu'elle a été altérée par la même main. La similitude du stratagème, celle des pièces, la reconnaissance de la fille Varin, ne peuvent donc laisser aucun doute sur la culpabilité de l'inculpér, qui, dans son interrogatoire, se trahis-sait elle-même en s'écriant spontanément qu'elle n'était pas coupable puisqu'on n'avait pas trouvé chez elle de mercure pour blanchir les pièces. La culpabilité de Duval n'est pas moins certaine, et malgré ses dénégations, il ressort de l'instruction que les rôles étaient partagés entre les inculpés: l'un se chargeait d'altérer les pièces, l'autre de les mettre en circulation.

« En conséquence, Duval est accusé d'avoir en 1852 : 1° contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France; 2° d'avoir à la même époque altéré des monnaies de cuivre ayant cours légal en France. La fille Alphonsine-Adèle Varin Garnier est accusée de s'être rendue, en 1852, complice du crime de contrefaçon de monnaie d'argent et d'altération de monnaie de cuivre imputée à Duval, en l'aidant et le facilitant dans les faits qui l'ont consommée, et d'avoir à la même époque participé à l'émission en France desdites monnaies contrefaites et altérées. »

A l'audience les prévenus ont nié les faits qui leur étaient imputés.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. Me Carré, avocat, a présenté la défense de Duval; Me

Dudouit a plaidé pour la fille Varin Garnier. Après le résumé de M. le président, le jury s'est retiré pour délibérer et a rapporté un verdict négatif sur to utes

les questions. En conséquence, Duval et la fille Varin Garnier ont été acquittés.

VOL DE PLOMB PAR DES OUVRIERS.

Après cette affaire, le jury s'est occupé d'un vol de plomb commis par des ouvriers employés à la construction d'une fabrique.

Les accusés au nombre de quatre, sont : 1º Chardon Félix, âgé de trente-deux ans, ouvrier fer-

blantier, né à Languy (Orne); 2º Kiviche, dit Lechat, âgé de vingt-sept ans, ouvrier

ferblantier, né aux Grandes-Chapelles (Aube); 3° Bouchet Edme-Adolphe, âgé de vingt ans plombier, né à Vaugirard (Seine);

4º Guyard Auguste, vingt-et-un ans, garçon plombier, né à Sartrouville (Seine-et-Oise).

Voici les faits relevés contre ces individus par l'acte

« La dame veuve Deydier, entrepreneur de plomberie à Vaugirard, ayant des travaux considérables à faire pour le compte et à la fabrique de caoutchouc du sieur Rattier, aux Thernes, envoya, le 22 mai dernier, dans l'atelier temporaire qu'elle y avait établi, mille kilogrammes de plomb, et quatre de ses ouvriers, Chardon et Kiviche, compagnons, Bouchet et Guyard, garçons, qui devaient avec ce plomb couvrir des appuis de croisées. Les travaux devaient être exécutés au métrage, et les déchets et rognures revenant en pareil cas à l'entrepreneur qui en reste propriétaire, la dame Deydier avait recommandé à Chardon, le plus ancien de ses quatre ouvriers, de surveiller ses intérèts et de la ménager en mettant de côté et rapportant fidèlement à l'atelier lesdits déchets et rognures.

« Le 26 dudit mois de mai, vers huit heures du soir, Chardon, Kiviche et Bouchet étaient arrêtés dans les circonstances suivantes, dont ont déposé les sieur et dame Fiévet et le sieur Leblanc, ferblantiers aux Thernes :

« Dès le 23, Kiviche, qui connaissait le sieur Fiévet, était allé chez lui en demandant à lui parler, ne l'avait pas trouvé, et, n'étant parvenu à le rencontrer que le 25, lui avait dit que ses camarades et lui ayant beaucoup de plomb en réserve désiraient avoir l'indication d'un moulin (en terme de plomberie, lieu où l'on achète le plomb et la soudure). Le sieur Fiévet s'était proposé pour acquéreur ; on était convenu d'un prix; et, le lendemain, vers sept heures et demie du soir, Chardon, Kiviche, Bouchet et Guyard étaient arrivés chez lui, chacun portant sous sa blouse un paquet de plomb en rouleau aplati. Ces paquets avaient été déposés dans la chambre, derrière une porte; puis Chardon était allé prendre, dans un cabaret voisin, un sac dans lequel les quatre morceaux de plomb avaient été placés. Kiviche l'avait chargé sur ses épaules, puis celui-ci et Chardon s'étaient mis en route, à la suite du sieur Fiévet qui disait les conduire chez un épicier pour y peser la marchandise, mais qui s'était entendu avec le sieur Leblanc pour les faire arrêter, ce qui eut lieu à ce moment même. Un instant après, Bouchet était, à son tour, arrêté dans le cabaret où il était resté avec Guyard. Quant à celui-ci, qui probablement sonpçonnait quelque mésaventure, il sortit du cabaret, se mit à siffler dans la rue, prit la fuite à l'approche des sergents de ville, et ne fut mis que lendemain sous la main de la justice.

« Les accusés qui s'étaient trouvés réunis au poste et à la préfecture de police, et avaient pu s'y concerter, se sont, dans l'instruction, accordés à prétendre qu'ils portaient le plomb saisi au domicile de la dame Devdier, et taxer de mensonge les dépositions bien désintéressées

pourtant des époux Fièvet et au sieur Leblanc. « En conséquence, Félix Chardon, Eugène-André Ki-

« D'avoir, en mai 1852, soustrait frauduleusement du plomb dans l'atelier et au préjudice de la veuve Deydier, dont ils étaient ouvriers.

« Crime prévu par l'article 386 du Code pénal. » Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Ils nient les faits qui leur sont reprochés et soutiennent qu'ils rapportaient le plomb dans les magasins de la dame

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Fiévet, ferblantier, est entendu. Ce témoin rapporte les faits énoncés dans l'acte d'accusation. Les aceusés lui ont proposé de lui vendre du plomb. J'en parlai, dit-il, à M. Leblanc. qui me dit qu'il en achèterait volontiers. Voyant qu'il était ainsi disposé à acheter ce plomb, je donnai rendez-vous aux accusés qui apportèrent le plomb chez moi.

M. le président: Témoin, votre déposition ne ressemble pas à eelle que vous avez faite dans l'instruction. Aujour-d'hui vous déposez de telle façon qu'on pourrait croire que vous voulez représenter M. Leblanc comme ayant sérieusement consenti à acheter du plomb volé et à devenir ainsi un véritable recéleur. Vous avez dit tout le contraire

dans l'instruction. Fiévet: Mais, M. le président, les ouvriers n'avaient pas volé ce plomb, c'était du plomb restant après les travaux. Il y a comme ça un usage dans les ouvriers de garder pour soi les mastards ou rognures de plomb. Les accusés, suivant moi, n'ont pas commis un vol en prenant ce plomb. Ils ont peut-être eu un tort en ne demandant pas la permission de le prendre, mais ils ne sont pas des voleurs. Si j'avais su qu'on dût les mettre en prison, je ne me serais pas prêté au piège que leur a tendu M. Le-

M. le président : Votre langage à l'audience est étrange. Vous excusez ici des vols que vous aviez eu la bonne pensée de contribuer à réprimer. On ne sait comment ex-

pliquer ce changement de langage.

Fièvet: Eh bien! alors, monsieur le président, je vais tout vous dire. C'est que, voyez-vous, depuis que j'ai déposé dans l'instruction, des menaces m'ont été faites. On m'a dit que si je venais déposer ici contre les accusés, on me tuerait. J'en ai fait ma déclaration au maire. Ce sont des menaces qui, malheureusement, sont quelquefois exécutées. Il y a deux ans, je dirigeats des travaux au chemin de fer de Strasbourg; on me vola du plomb. Je surpris les voleurs, je les dénonçai, mais on ne les poursuivit pas. Je fus l'objet de menaces de mort et d'incendie. Très peu de temps après on mit le feu à mes ateliers. Il y eut plus de 40,000 fr. de dégats. Enfin, un soir que je rentrais chez moi, je fus attaqué et frappé de dix coups de couteau. J'en ai été longtemps malade.

M. le président: Les menaces qu'on a pu vous faire ne doivent pas vous empêcher de dire la vérité. Vous avez tenu une conduite très honorable; il faut y persévérer aujourd'hui et dire à la justice sans crainte tout ce que vous savez. Je vais lire à MM. les jurés votre déposition dans l'instruction. Vous nous direz si vous y persistez. Voici ce

que vous avez déclaré:

Le samedi 22 mai, les travaux de plomberie ont commencé dans la fabrique de M. Rattier, et dès le lendemain diman-che, le nommé Kiviche, l'un des compagnons, est venu me chercher chez moi. Je n'y étais pas. Le hasard me l'a fait ren-contrer le mercredi soir. Nous sommes entrés dans un café. Il m'a dit qu'ils avaient beaucoup de plomb en réserve, et il me demanda de lui indiquer un moulin, ce qui, en termes de plomberie, veut dire un endroit où on achète du plomb et de la soudure. Je lui dis que je n'en connaissais pas, mais qu'il eût à m'attendre et que bientôt je pourrais lui rendre réponse. Il est rentré au calaret et je me suis empressé d'aller trouver M. Leblanc. Je l'ai vu au café, je lui ai dit qu'on venait de me proposer d'acheter du plomb. Il me dit de faire déposer le plomb chez moi et de dire que je l'achetais, de le faire immédiatement avertir et qu'il se chargeait du reste.

Le mercredi 26, Kiviche est venu le matin à onze heures : ma femme seule y était. Il est revenu le soir à sept heures vingt à peu près, avec trois autres ouvriers, notamment le nommé Chardon. Ils avaient sous leurs blouses un paquet de plomb; ils ont passé l'un après l'autre pour le déposer contre le lit de mon enfant, derrière la porte. A ce moment, il n'a point été question de prix. Kiviche m'avait demandé 17 cenimes et demi pour le kilo, mais nous étions tombés d'accord

Voulant faire avertir M. Leblanc, j'ai dit secrètement à ma femme de courir chez lui; j'ai emmené les quatre ouvriers au cabaret de la Girouette, et peu d'instants après, ma femme est revenue me faire signe.

Alors j'ai dit à Kiviche de venir terminer l'affaire; il est sorti suivi de Chardon, et, arrivés à la maison, ils ont proposé de peser le plomb, mais je leur ai dit que je n'avais pas de balances. Alors ils ont dit qu'on le pèserait chez l'épicier ou chez le boucher. J'ai fait quelques difficultés. Chardon est allé retrouver au cabaret les deux garcons pour prendre de l'un d'eux un sac avec lequel il est revenu et dans lequel les quatre morceaux de plomb ont été déposés. Kiviche a chargé ce sac sur son épaule. J'ai montré par la fenêtre à Chardon le chemin que j'allais prendre pour aller chez l'épicier. Je suis parti devant, et ils m'ont suivi.

C'est alors que le sergent de ville, prévenu par Leblanc aîné, les a arrêtés, puis il m'en a prévenu. Mais il s'agissait d'arrêter les deux autres. J'ai fait le tour par la rue des Acacias, et je suis revenu au cabaret où ils étaient, disant que les deux camarades m'avaient perdu de vue et que je les cher-chais. Les sergents de ville sont arrivés et les ont arrètés.

M. le président : Telle est la déposition que vous avez faite devant M. le juge d'instruction. Y persistez-vous? Est-ce bien la vérité?

Fiévet: Oui, monsieur. M. le président : Allez vous asseoir.

La femme Fiévet, qui est ensuite entendue, confirme de point en point la déposition faite par son mari.

M. Leblanc déclare qu'un jour Fiévet lui dit qu'on lui avait proposé d'acheter du plomb volé. Il demanda au témoin ce qu'il devait faire. M. Leblanc lui conseilla de faire semblant d'accepter, de manière à pouvoir faire arrêter les voleurs. Le surplus de la déposition de M. Leblanc confirme celle de Fiévet.

M. le président: Chardon, le commissaire de police a saisi chez vous des livres communistes et socialistes. Pourquoi avez-vous de tels ouvrages en votre possession? Chardon: M. le président, je ne m'occupe nullemeni de politique. Ces livres ne sont pas à moi; les feuilles ne sont pas même coupées. Ces livres appartiennent à un monsieur qui les réclame dans une lettre.

Après ces explications, M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, prend la parole et soutient l'accusa-

M° Cresson présente la défense de Kiviche et de Chardon, M° Manblanc plaide pour Bouchet et Guyard.

M. le président résume les débats.

Les jurés se retirent dans la chambre des délibérations d'où ils rapportent un verdict négatif à l'égard de Bouchet et Guyard, affirmatif à l'égard des deux autres accusés, mais sans circonstances aggravantes. Ils ne sont par suite déclarés coupables que de vol simple.

M. le président ordonne de faire rentrer Bouchet et Guyard, et prononce leur acquittement. Guyard se retourne vers les jurés et leur dit d'un air joyeux : « Messieurs, je vous remercie! » Puis tous deux se retirent. On fait ensuite entrer les deux autres accusés et lecture

est donnée du verdict.

VENDREDI 24 SEPTEMBRE 1850

COUR D'ASSISES DU TARN. Présidence de M. Caze, conseiller. Audience du 4 septembre. TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le 24 décembre dernier, vers six heures du soir, le sieur Jean-Pierre Granier était, avec son domestique et un jeune pâtre, dans la cuisine d'une maison isolée qu'il habite au lieu dit Las Camayriés. Ils étaient assis tous trois auprès du foyer, occupés à couper des pommes de terre pour le souper, lorsque Granier se leva et prit une lampe pour aller chercher la poële dans laquelle il voulait les faire cuire. Il avait à peine fait quelques pas que la détonation d'une arme à feu se fit entendre, un carreau de la croisée vola en éclats dans la cuisine et Granier se senir atteint à l'avant-bras droit; le sang coula en abondance de la blessure. Profitant de la stupéfaction dans laquelle cet événement inattendu avait plongé les assistants, l'assassin prit la fuite; et lorsque l'on sortit de la maison pour appeler au secours, il était déjà loin. Mais Pierre Granier se sentant blessé désigna immédiatement Etienne Vis gouroux comme l'auteur du crime.

Plainte fut portée devant le juge de paix, qui se trans-porta à Las Camayriés. Il est résulté de ses investigations que le coup de feu avait été tiré du dehors par la croisée, qui n'est qu'à une hauteur d'un mètre trente centimètres au-dessus du sol de la basse-cour. Une partie du carreau brisé était noircie par la fumée de la poudre, circonstance qui prouve que l'assassin avait tiré à une distance très rapprochée de Granier, presque à bout portant.

La manche de la veste de Granier était percée de plusieurs trous, quarante-cinq grains de plomb avaient pé-nétré dans le gilet de forte étoffe qu'il portait, quelques-uns avaient même déchiré la chemise. Le médecin qui soigna le blessé remarqua à son bras douze blessures produites par le plomb, dont il put extraire quelques grains. L'assassin avait eu le soin d'ouvrir le contrevent, qui n'était qu'entrebâillé, et il avait pu viser à coup sûr, puisque Granier tenait une lampe à la main. Sans le gilet de grosse bure doublé de forte toile qu'il portait, Granier aurait infailliblement péri.

Lorsque Granier eut fait part à M. le juge de paix des soupçons qu'il avait conçus contre Etienne Vigouroux, ce magistrat se rendit dans la maison de ce dernier, mais if avait disparu, et tontes les recherches faites depuis n'ent pu amener sa découverte.

On a appris plus tard que le jour du crime, vers quatre heures et demie, Vigouroux s'était présenté chez M. Baysse, au lieu de Lavergne, et lui avait demandé son fusil, pour aller, disait-il, tuer des perdreaux qui venaient de s'abattre dans le voisinage. Il ne partit qu'après s'être assuré que le fusil était bien chargé, et depuis M. Baysse ne l'a plus revu.

L'habitation de M. Baysse étant située à quatre kilomètres de distance de Las Camayriés, l'assassin a pu franchir cette distance dans une demi-heure et se trouver vers six heures sur les lieux où il devait accomplir son crime. M. Baysse a d'ailleurs reconnu le plomb que lui a présenté M. le juge d'instruction comme étant du même numéro que celui dont il avait fait usage pour charger son fusil.

L'instruction a enfin établi que l'accusé était l'ennemi de Granier, dont il ne parlait que la menace à la bouche. Un jour même il tua d'un coup de fusil le chien de ce

Vigouroux s'était soustrait aux recherches de la justice; condamné à mort par contumace aux dernières assis a été arrêté depuis cette époque, et comparaît aujourd'hui

M. Villeneuve, procureur de la République, a soutenu énergiquement l'accusation qui a été combattue par M' Bermond, au nom de l'accusé.

Vigouroux, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été c ondamné à vingt ans de travaux forcés.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux). Présidence de M. Maillard, président de la section

13 août.

du contentieux. Audiences des 31 juillet et 14 août; - approbation du

PATENTE. - LIMITES DE L'EXEMPTION DE PATENTE ACCOR-DEE AUX CULTIVATEURS. - FABRICATION DE FROMAGES, FAÇON ROQUEFORT. - INDUSTRIE NON CLASSEE. - REN-VOI PRÉALABLE DEVANT L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE.

Les cuitivateurs et laboureurs ne sont exempts du droit de paiente que pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent (Loi du 25 avril 1814, art. 13, § 4), dés lors, celui qui vend les produits d'un troupeau qu'il entretient sur des fonds cultivés par autrui, et au moyen de fourrages achetés à des tiers, ne peut invequer le bénéfice des dispositions précitées de la loi du 25 avril 1844.

Celui qui se borne à vendre les fromages qu'il prépare avec le lait d'un troupeau qu'il élève, ne peut être considére comme marchand de fromages secs en demi-gros, il ne peut seil de préfecture, avant de statuer, de surseoir à statuer, jusqu'à ce que le préfet, par un arrêlé spécial, ait règli, ainsi que l'exige l'art. 4 de la loi du 25 avril 1844, d'après l'analogie des opérations. l'analogie des opérations ou des objets de ce commerce, la profession de fabricant de fromages.

La décision du conseil de préfecture qui, dans les circonstances ci-dessus rappelées, statue immédialement, doit être annu-lée par excès de pouvoir.

Ces questions se sont élevées dans les circonstances

M. Vinson entretient, à la Folie, près Pantin (Seine), un troupeau d'une centaine de brebis, et il loue à la commune de Noisy-le-Sec le droit de vaine-pâture sur toutes les terres de la commune, moyennant une somme nuelle de 420 fr.; il ne possède ni ne cultive d'ailleus aucune terre, et lorsque la vaine-pâture est insuffisante pour nourrir son troupeau, il achète les fourrages nécessaires. M. Vinson vend le lait de ses brebis ou il l'emplore à fabriquer des fromages à l'instar des fromages de Roquefort, qu'il vend acceptant quefort, qu'il vend ensuite aux marchands épiciers, aux restaurateurs et aux autres consommateurs de Paris. L'exploitation de M. Vinson est si bien entendue, que la

Société centrale et nationale d'agriculture, dans sa séance du 24 juin 1849, présidée par M. Lanjuinais, ministre de l'agriculture et du commerce, a donné à M. Vinson, ex equo avec M. Symphal de Liouval, près Château-Thierry (Aisne), un prix de 2,000 fr. pour l'emploi le mieux en tende et le chief.

tendu et le plus lucratif des produits d'une bergerie. L'industrie de M. Vinson s'exerce avec succès depuis plusieurs années dans les circonstances que nous venons d'indiquer, et déjà en 1847 il a été imposé comme mar-M. l'avocat-général requiert l'application de l'art. 401 été repoussée par arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1848 CAZETTE DES TRIBUNADY DE SEPTEMBRE 1852

qui a décidé qu'on devait le considérer comme marchand | celui qui a fait les frais du beau dimanche et qui s'en | maphore de Marseille :

de fromages. fromages. Malgré cette décision, M. Vinson s'est pourvu contre la patente à lui imposée, pour l'exercice 1849, en qualité de patente a du fromages sees en demi-gros. Un arrêté du marchand de préfecture du 8 octobre 1849, a rejeté sa récla-

par requêtes des 1° mai et 18 juillet 1850, M. Vinson Par requetes des l'interes l'ambie 1850, M. Vinson s'est pourvu au Conseil d'Etat contre l'arrêté susdaté, il persistait à réchanier l'exemption accordée par la loi des patentes aux cultivateurs; il soutenait qu'il était éleveur patentes aux cultivateurs; il soutenait qu'il était éleveur de bélail, et que son commerce de fromages de Roquede belat, de l'un accessoire de sa spéculation, qu'il vend des agneaux et la laine, et qu'il se borne à utiliser le lait de ses brebis.

M. le ministre des finances, consulté sur le mérite de ce pourvoi, a soutenu que, dans l'état des faits, M. Vinson ne ponvait profiter de l'exemption accordée aux cultivageurs et laboureurs, puisqu'il ne cultive ni ne laboure aucune terre. M. le ministre a ajouté que le pourvoi était sans intérêt, ou plutôt contre l'intérêt du réclamant, car sans literet, de pater contre l'interet du l'écamant, car si le préfet de la Seine eût prit un arrêté d'assimilation, des professions non classées d'après les instructions gé-nérales à lui envoyées, M. Vinson eût dû être frappé d'un droit fixe de première classe comme fabricant de fromages de Roquefort, tandis qu'il n'avait été imposé qu'à un droit fixe de la quatrième classe, comme marchand de fromages secs en demi-gros.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. Hudault, auditeur, et les conclusions de M. Maigne, maitre des requêtes, commissaire du gouvernement, a rendu la décision suivante:

six M. M.

ce

ce; s, il hui

ı du

en-844, l'in rui, nvc-u 25

avec idéré peut mme leau con-

egle, après ee, la

nces

ine), com-nites an-leurs

éces-ploie Ro-

ue la ance e de

ex

erry

en-

puis nons nar-ors a 848

« Vu la loi du 25 avril 1844, « Considérant que l'art: 13, § 4, de la loi du 25 avril 1844 n'accorde d'exemption des droits de patente aux laboureurs et cultivateurs que pour la vente et la manipulation des réet cuitivaieurs que pour la vente et la manipulation des re-colles et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent, ou qu'ils y engraissent; « Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur

Vinson n'était, en 1849, ni propriétaire, ni exploitant d'au-con terrain, qu'il s'est borné à vendre les produits d'un trou-peau qu'il entretenait sur des fonds cultivés par autrui et au moyen de fourrages qu'il achetait; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de prefecture a décidé qu'il devait être imposé pour ladite année à la contribution des patentes; " Mais considérant qu'il résulte également de l'instruction

que le sieur Vinson, imposé pour 1849 en qualité de marchand de fromages secs en demi-gros, n'a pas vendu d'autres fromages que ceux qu'il préparait lui-même, et qu'il a été mainte-nu par le conseil de préfecture au rôle des patentes de la commune de Bobigny, pour 1849, en qualité de marchand de fro-

« Considérant que les opérations auxquelles il s'est livré pendant ladite année, pour la préparation des fromages, cons-

tituent une fabrication;

« Considérant que les fabricants de fromages ne sont pas dénommés dans les tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844, et qu'aux termes de l'art. 4 de ladite loi, le droit fixe de patente auquel ils doivent être soumis doit être réglé d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce par un arrâté spécial du préfet; qu'ainsi le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en statuant sur le droit fixe de la patente du sieur Vinson avant qu'il ait été procédé au règlement dudit droit par un arrêté spécial du préfet;

« Art. 1°. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine du 8 octobre 1849 est annulé dans celles de ses dispositions par les quelles il e décateté sur le cleis Ge

dispositions par lesquelles il a été statué sur le droit fixe de patente du sieur Vinson pour ladite année 1849;

«Art. 2. Le sieur Vinson est renvoyé devant le préfet de la Seine pour être procédé, conformément à l'article 4 de la loi du 25 avril 1844, et sauf recours devant qui de droit, au règlement de la patente à laquelle il doit être imposé en qua-lité de fabricant de fromages. »

#### CHRONIQUE

#### PARIS, 23 SEPTEMBRE.

Les souscriptions ne sont pas encore passées de mode; c'est, en effet, un des moyens les plus commodes de répa rer les torts de la fortune ; qu'un ami vous oblige, on lui doit au moins de la reconnaissance; mais quand le bienfaiteur est cet être multiple qu'on appelle le public, on est dispensé de l'exercice de cette pénible vertu.

C'est ce que comprennent fort bien certaines gens, et ce qu'a fort bien compris un certain Jean-Baptiste Bolza, se disant professeur d'Allemand, Depuis qua Bolza puisait à la source inépuisable de la souscription, tantôt au profit de telle famille malheureuse, tantôt au profit de tel vieillard infortuné. Il aurait poursuivi le cours de ses prospérités, si, le 3 septembre, s'adressant à M. Philippon, directeur de la maison Aubert, ce dernier n'eût voulu s'assurer de la sincérité de ses déclarations.

Ce moyen a amené l'arrestation de Bolza, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu

d'escroquerie. Bolza a avoué que depuis 1848 il n'avait pas d'autres moyens d'existence que ceux qu'il trouvait en présentant, taniôt sous un nom, tantôt sous un autre, des listes de souscription. Comme tous ceux qui exploitent cette mine, il avait les noms des meilleures maisons de Paris, de celles plus particulièrement connues par leur charité. À en juger par sa bonne mine, par son riche embonpoint et son teint fleuri, le professeur d'allemand n'avait pas à se plaindre des souscripteurs. Il a été condamné à six mois de prison.

Trois jeunes gens, trois amis, commis de nouveautés, Julien, Hector, Auguste, raconteront longtemps une partie de Versailles qu'ils savouraient le dernier dimanche d'août. C'est qu'en effet, cette fois, il ne s'agissait pas de s'entasser dans un train de plaisir, de passer sur St-Cloud comme une flèche, de par courir au pas gymnastique le grand palais de Louis XIV, les deux Trianons, et de revenir harassé, brisé, mourant de faim et de soif, recommencer,

en maugréant, une semaine de privations et de labeurs. Ce beau dimanche, nos trois amis, parés comme pour une noce, étalaient leurs fastueuses personnes dans une élégante calèche découverte, débouchaient par le boulevard, prenaient, en passant, des cigares de la Havane rue Richelieu, et trois jeunes et jolies dames rue du Hasard. La calèche ainsi lestée, on filait sur Saint-Cloud, où ou déjeunait; de là sur Versailles où on dinait, et, de retour à Paris, vers minuit, on sablait encore le champagne dans un des plus élégants restaurants du boulevard Italien. En finissant le dernier cigare, on reconduisait les dames quelques francs, qui, divisés par trois donnaient par tête de commis, 83 fr. 33 c. 33 m. 33 etc., etc., etc.

Mais la division ne se fit pas ainsi, ou plutôt il n'y eut pas lieu a division; c'était Auguste qui avait payé partout, à Paris, à Saint-Cloud, à Versailles, le champagne, les cigares, les gants; c'est donc un millionnaire que le commis Auguste, un apprenti Rothschild? c'est ce que lious allens savoir, car le voilà qui s'avance à la barre du Tribunal correctionnel pour y déposer comme témoin.

Mais quels sont donc les prévenus? Les prévenus ne sont autres que ses deux amis, Hector et Julien, ses jo-Yeux compagnons du beau dimanche, Hector et Julien, en paletots de travail, bien tristes, bien contrits, car ils sont inculpés de complicité de vol.

Et le voleur, où est-il? Le voleur n'est autre qu'Auguste, le témoin, Auguste, leur compagnon, leur ami,

mord les pouces à se manger les ongles.

Mais s'il est le voleur, pourquoi n'est-il que témoin? pourquoi ne précède-t-il pas ses amis, comme auteur principal, sur le banc de douleur?

Le pourquoi se trouve dans un certain article du Code pénal, qui ne permet pas de poursuivre comme voteur un lils qui a volé son père. Or, c'est dans la caisse de son père qu'Auguste avait puisé les frais du beau dimanche, il l'a dit, il l'a avoué, il le répète à l'audience, en suppliant le Tribunal de traiter ses amis aussi paternellement qu'il l'a été lui-même.

Hector et Julien essayent de se défendre; ils ne croyaient pas participer à un vol en acceptant de leur ami une partie de Versailles, ils ignoraient, disent-ils bien bas, qu'il eût pris cet argent à son père.

Mais voici une jeune dame qui vient donner un démenti flagrant aux désolés commis.

« Pendant que nous prenions le punch à Versailles, ditelle, ces messieurs ont improvisé une petite ariette sur l'air: Drinn! drinn! qui commençait ainsi:

Trois beaux commis, pour faire une ripaille, Out pris calèche et femmes sous le bras, S'en sont allés au palais de Versailles, Faisant danser les écus du papa, etc., etc.

Ce témoignage anacréontique met fin aux débats, et les deux commis sont condamnés chacun en six mois de

- Dans les premiers jours du mois de juillet dernier, un ouvrier porteur du quartier des halles, rommé Armand, trouva sur les dalles du Marché-aux-Fleurs un bracelet qu'il crut être de cuivre ou de maillechort doré, et qu'il vendit pour une somme très minime à un de ses camarades. Celui-ci, après s'être assuré que ce bracelet, massif et artistement ciselé, était d'or fin, n'osant, pour en tirer parti, s'adresser à un bijoutier qui eût exigé qu'il justifiat de son origine, le vendit à son tour à un marchand brocanteur de bas étage, qui lui en donna 150 fr.

Ces faits étant venus à la connaissance de M. le commissaire de police de la section Saint-Merry, ce fonctionnaire a fait arrêter les deux porteurs aux halles, qui, chacun de son côté, avaient dissipé l'argent provenant de cette vente illicite d'un objet trouvé, fait qui constitue, aux termes de l'art. 401, une filouterie.

La commune de Villejuif vient d'être effrayée par l'apparition subite de plusieurs chiens atteints de la rage. Un premier, de forte taille, étranger à la commune, et dont la présence fut signalée aux gendarmes qui se mirent à sa poursuite, fut rejoint par eux après avoir traversé la grande rue où il mordit plusieurs chiens, dans une plaine dite le Macusset. Là, le brigadier Mentiel lui tira à vingt-cinq pas de distance un coup de sa carabine, l'animal prit alors la fuite en hurlant et peu après il fut trouvé mort dans un

Presque au même moment, un second chien manifesta également des symptomes de rage et fut poursuivi par des habitants de Villejuif, mais le malheur voulut que dans sa fuite il se jetat sur une jeune enfant, la petite Lise Pelletier, qui se trouvait sur le seuil de la porte de la maison où ses père et mère tiennent un débit de vins sur la route. Deux courageux ouvriers saisissant le chien par le corps, s'efforcèrent en vain de lui faire lâcher prise; il fallut le tuer avant qu'il lâchat le bras de l'enfant auquel un docteur chirurgien donna immédiatement des soins en cautérisant les plaies au nombre de neuf dont les morsures du chien laissaient trace.

Ces deux chiens, portés à l'école vétérinaire d'Alfort, le premier par le brigadier Mentiel, le second par le sieur Pelletier, père de l'enfant mordu, y ont été reconnus atteints de la rage au dernier degré.

Dans la matinée d'hier, un troisième chien enragé a été tué à coups de fusil par M. Fleury, propriétaire, à Ville-

Toutes les mesures de sûreté que prescrivait la pru-dence ont été prises par le maire de la commune et par ses collègues des communes environnantes pour que tous les chiens qui ont pu être mordus soient abattus. Tous les autres doivent être muselés et maintenus à l'attache. La promptitude et l'excellente direction des secours donnés à la jeune Lise Pelletier permettent de garantir que les morsures qu'elle a reçues n'entraîneront aucune conséquence grave, et que, dans un très court espace de temps, elles seront complétement cicatrisées.

#### DÉPARTEMENTS.

Bas-Riix (Strasbourg). — Les journaux du département annoncent, à la date du 22 septembre, que les dermères nouvelles constatent une décroissance presque générale

Aussitôt que le Gouvernement a connu les désastres occasionnés par le débordement du Rhin, le ministre de l'intérieur s'est empressé de mettre à la disposition de chacun des préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin une somme de 12,000 francs pour venir au secours des plus nécessi-

Le ministre des travaux publics a ouvert au préfet du Bas-Rhin un crédit de 100,000 francs pour faire commencer immédiatement les travaux les plus urgents. Des crédits seront également mis à la disposition du préset du

- Gard (Nîmes). - Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 22 septembre l'événement arrivé sur le chemin de fer de Montpellier à Nîmes. Le Courrier du Gard publie à ce sujet les nouvelles suivantes :

« L'accident du chemin de fer, que nous avons relaté dans notre dernier numéro, n'aura pas, grâces à Dieu, des suites aussi g: aves qu'on pouvait le craindre d'abord. Le nombre des blessés est bien moindre que ne le faisait croire la rumeur publique, toujours portée à l'exagération en pareille circonstance. La plupart d'entre'eux ne se ressentent presque plus des contusions qu'ils avaient reçues, et il faut en grande partie attribuer cet heureux résultat aux soins intelligents dont ils ont été l'objet de la part des docteurs Tribes et Correnson, chirurgiens de la compagnie, qui, arrivés sur les lieux quelques moments après l'événement, se sont multipliés pour ne laisser aucune souffrance sans secours. Le nombreux personnel des ateliers, par son concours actif, a rendu très rapide le soulagement des blessés.

« Des trois personnes dont l'état paraissait, au premier moment, assez alarmant pour donner de sérieuses inquiétudes, l'une, la dame étrangère qui est sorgnée à l'hôtel, est en voie de guérison. Les blessures qu'elle avait reçues au visage se sont trouvées peu profondes et la cicatrisation en sera facile et rapide. Le bras du domestique de M<sup>m</sup>° de Castelnau n'est pas cassé comme il semblait d'abord. Quoique les chairs ment été fortement pressées, ce qui causait le premier jour une vive douleur, la guérison de cette blessure sera aussi très-prompte.

« Quant à la personne qui a eu le malheur d'avoir la jambe fracturée et qui appartient à notre ville, elle se trouve dans une situation aussi satisfaisante que possible. La fracture est simple et il n'y a pas d'accident à redouter. Tout porte donc à penser que dans peu de jours il ne restera plus aucune trace de ce triste événement. »

« Un déplorable événement a eu lieu le 20 septembre au quartier de la Vierge de la Garde, rue Beaujour. A six heures du matin, le seu s'est déclaré dans l'atelier de M. Camoin, artificier de la ville. Un artilleur était occupé à bourrer une pièce d'artifice faite avec des matières inflammables et qu'il est nécessaire de mouiller avant de procéder à cette opération. Il paraît que le chlorate de potasse, qui forme le principal élément de cette composition pyrotechnique, n'avait pas conservé assez d'humidité pour résister à la pression qui lui a été imprimée. Les coups de maillet ont déterminé l'explosion de cette pièce d'artifice, et par suite l'incendie de tous les autres produits de même nature préparés déjà pour le feu de dimanche prochain, et qui se trouvaient dans l'atelier.

« Au bruit de cette série effrayante de détonations, M. Camoin qui était dans l'une des pièces du rez-de-chaussée, est accouru et a fait des efforts inouis pour écarter ou mettre à l'abri les pièces auxquelles le feu ne s'était pas encore communiqué. Malheureusement sur la table principale de l'atelier se trouvaient deux bouteilles d'acool dont on faisait usage pour la confection des artifices. Ces bouteilles ont éclaté et leur contenu embrasé a été projeté sur les vêtements du malheureux artificier qui en quelques secondes s'est trouvé lui-même couvert de flammes.

« A ce moment, un soldat du 14º léger, nommé J.-B. Laudais, employé comme ouvrier, voyant le danger que courait l'infortuné Camoin, l'a pris dans ses bras et a voulu l'entraîner hors du lieu du sinistre. Mais à peine étaient-ils arrivés vers le milieu de l'échelle, par laquelle on communique du rez-de-chaussée au premier étage, que celle-ci se brisait sous leurs pieds, et que l'un et l'autre tombaient sur le sol. Sans perdre courage, et bien qu'étourdi par la chute, Laudais a relevé son patron et l'a aidé se traîner dans le jardin. Arrivé là, Camoin, torturé par la douleur, a eu la pensée de se jeter dans un bassin situé à l'extrémité du grand jardin. Au milieu du trajet, il est tombé, et a eu cependant encore assez de force pour se relever et arriver jusqu'au bassin. Inutile d'ajouter qu'on l'en a retiré couvert de blessures très graves, auxquelles, malgré les soins qui lui ont été prodigués par les personnes présentes et les docteurs Dugas, E. Boyer et Duranty, il a succombé dans la soirée.

« Pendant ce temps, l'incendie faisait des progrès. Ceux des ouvriers employés par M. Camoin qui se trouvaient dans la partie de l'atelier où le feu avait pris, étaient plus ou moins maltraités. L'artilleur qui avait été la cause involontaire de cet affreux accident était frappéen pleine poitrine par les éclats du projectile qui faisait explosion dans ses mains. Un autre artilleur recevait aussi de graves blessures. D'autres ouvriers appartenant, les uns à l'armée, les autres au civil, étaient aussi plus ou moins grièvement blessés. Tous, poussés par le danger qui les menaçait, cherchaient leur salut dans la fuite, et la plupart ne pouvant plus descendre par l'intérieur, sautaient par les fenêtres de l'atelier.

« Parmi les personnes en détresse se trouvait un proche parent de M. Camoin, M. Barthélemy, arrivé depuis peu de jours du Sénégal, et qui s'était fait un plaisir de l'aider dans cette occasion. Ce malheureux est sorti de l'atelier mutilé et couvert de blessures. Il a succombé peu de temps après la catastrophe. Trois des soldats les plus sérieusement blessés ont été immédiatement transportés à l'hópital militaire, et MM. Camoin et Barthélemy dans une maison du voisinage. Les autres blessés ont été pansés sur les lieux même par les soins des officiers de santé du corps des sapeurs-pompiers. Ces derniers étaient accourus, en effet, au premier signal de l'incendie dontils avaient pu facilement se rendre maîtres. Par leurs soins, les nombreuses pièces d'artifice qui avaient échappé au feu ont été mises en lieu sûr.

« Un épisode qui ne manque pas d'intérêt s'est produit au milieu de ce sinistre. Pendant que M. Camoin, par amour de son art plus encore que par intérêt, exposait sa vie pour sauver les ouvrages qu'il avait préparés pour les plaisirs de notre population, le chien de la maison, com prenant instinctivement les dangers que courait son maître, le tirait par les basques de son habit et faisait des efforts inouis pour entraîner celui-ci hors de l'atmosphère embrasée où il se trouvait. Ce pauvre animal a été lui-même victime de son dévoûment. Il a suivi partout son maître, et, comme lui, a succombé des suites de ses blessu-

- Eure (Amfreville). - Le brigadier de gendarme d'Amfreville vient de se distinguer par un trait d'intelligence et de dévouement à ses devoirs qui mérite d'être

Dans la nuit du 12, un vol avec escalade et effraction a eu lieu dans la commune de Saint-Didier. On s'est introduit chez le nommé Digeon, et on lui a volé une somme

Le lendemain, le brigadier d'Amfreville, informé de ce vol, se rend immédiatement sur les lieux et constate, dans une information faite avec le plus grand soin, que le voleur avait pénétré dans la maison en brisant un carreau. Quelques taches de sang remarquées sur le plancher lui indiquent que le malfaiteur avait dû se blesser à la main. Il découvre en même temps qu'un tisserand nommé Verge, demeurant à Elbeuf, avait été vu à Saint-Didier le jour du vol; que cet individu connaissait le sieur Digeon, qu'il avait souvent couché avec lui.

Avec ces données, le brigadier, n'écoutant que son zèle, se dirige de suite vers Elbeuf, et, pendant toute la journée du 14 septembre, assisté d'un gendarme d'Elbeuf, il fait tous ses efforts pour retrouver Verge.

Il parvint enfin à le rencontrer.

La première chose qu'il fit après l'avoir accosté fut de lui demander la permission d'examiner ses mains. Il y trouva des cicatrices récentes, annonçant des blessures telles que pouvait en faire un carreau de vitre brisé.

Presser Verge de questions, le mettre dans l'impossibilité de répondre à ces questions autrement qu'en avouant son crime, fut ensuite, pour l'intelligent brigadier, l'affaire de peu de temps. Le coupable en fut réduit à avouer son crime et toutes les circonstances qui l'ont accompagné. (Courrier de l'Eure.)

#### ETRANGER.

ANGLETERRE. - Le Birmingham-Journal contient, sous le titre de : Circonstances extraordinaires, un article que nous allons traduire littéralement, parce qu'il donne indirectement une idée de la corruption des populations des villes manufacturières de l'Angleterre :

« Rarement, dit le Birmingham Journal, le titre que l'on vient de lire a été appliqué plus justement à un article qu'au présent, car la circonstance que nous avons à relater est des plus remarquables, c'est que depuis lundi matin jusqu'au lendemain matin il n'a été dénoncé aux antorités de Birmingham aucun crime, aucun délit, aucune contravention, et il n'a été fait aucune arrestation. Il y a plus de quarante ans que pareille chose n'a eu lieu à Birmingham, et nous sommes persuadés que dans notre pays il n'y a pas d'exemple que dans une ville manufactua fracture est simple et il n'y a pas d'accident à redouter. out porte donc à penser que dans peu de jours il ne rescura plus aucune trace de ce triste événement. »

— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dans le Sé
— Bouches-du-Rhône (Marseille). — On lit dan rière, qui a plus de 250,000 habitants, où les occasions de

vol, sans une rixe, sans que l'on ait trouvé quelques individus ivres-morts sur le pavé des rues. Ce qui rend encore plus extraordinaire la circonstance, dont il s'agit, c'est qu'elle a eu lieu un lundi, jour de réjouissance et de plaisirs pour la populace.

« Les chefs de la police, MM. Thomas Phillips et R. W. Winfdeld, ont été étonnés, émerveillés de ce que, pendant vingt-quatre heures entières, leur pénible charge s'est trouvée transformée en une véritable sinécure. La municipalité a offert à chacun de ces fonctionnaires une paire de gants blancs. (1) »

-Prusse (Breslau, en Silésie), 17 septembre. - La célèbre cantatrice Mile Johanna Wagener, paraît avoir l'humeur processive. Après le procès qu'elle a soutenu à la Cour de la Chancellerie de Londres, et qui a eu un si grand retentissement, la jeune artiste vient d'en avoir deux autres en notre ville. Voici à quel sujet:

Mile Wagener ayant pris l'engagement de donner huit représentations sur le grand théâtre de Breslau, écrivit au concierge de ce théâtre de lui louer un appartement meublé pour le séjour qu'elle allait faire ici. Le concierge exécuta cet ordre, mais lors que MII Wagener arriva dans notre ville, elle trouva que le logement arrêté par le concierge était trop sombre, elle refusa d'en payer le loyer et elle se logea ailleurs. Le concierge actionna Mine Wagener devant le Tribunal civil, en paiement du montant du loyer, qu'il s'était obligé de payer, mais le Tribunal, attendu que les instructions données au demandeur par la cantatrice n'avaient pas été suivies strictement, débouta le concierge de sa demande et le condamna à tous les dépens.

Cette sentence fut confirmée en appel par la Courroyale

Mile Wagener, attendu que sa partie adverse avait été condamnée à tous les dépens, réclama non seulement les dépens qui entrent en taxe, mais aussi les honoraires de son avocat. Le concierge refusa de les payer, vu qu'aux termes de la législation prussienne, en matière civile, tout plaideur est censé présent à la barre du Tribunal, et s'il s'y fait représenter par un avocat ou une autre personne, c'est à lui de rétribuer-cette représentation. Nonobstant ce texte, si clair et si précis de la loi, M'11e Wagener assigna le concierge, et, comme on le pense bien, le Tribunal rejeta sa demande.

Mais la processive artiste ne se tint pas pour battue, elle se pourvut devant la Cour royale de Breslau, et là elle produisit un certificat du ministre de l'intérienr constatant qu'elle était engagée au théâtre royal du Grand-Opéra de Berlin, et qu'en cette qualité elle était et devait être assimilée aux fonctionnaires publics, qui ont le droit exceptionnel de se faire représenter devant les Tribunaux civils, et auxquel la partie adverse, lorsqu'elle succombe, est tenue de rembourser les frais de représentation.

La Cour a condamné le concierge du théâtre à payer les honoraires de l'avocat de Mue Wagener dans le premier procès, et elle a compensé les dépens du second procès.

ETATS-UNIS (New-York). — Le Courrier des Etats-Unis du 8 septembre publie la nouvelle suivante :

« Une de ces terribles catastrophes qui depuis quelques temps portent la désolation et la mort parmi les populations, vient encore d'attrister eruellement la journée de sa-

« Le récipient de la vapeur du Reindeer, faisant le ser-vice entre New-York et Albany, a éclaté avant-hier vers mi li, au moment où le bateau touchait à Bristol. Sept personnes, d'après les premiers rapports, ont été tuées instantanément, plusieurs ont été noyées, une trentaine horriblement échaudées et un grand nombre de passagers plus ou moins grièvement blessés.

« Quelles plaintes, quels avertissements n'avons nous pas fait entendre après les désastres du Henry Clay sur l'Hudson et de l'Atlantic sur le lac Erié?

« Quelles leçons pouvaient être plus terribles que ces deux récentes catastrophes? Et cependant à quoi ont-elles servi? Faudra-t-il se résigner à cette désespérante et sauvage philosophie d'un employé du Henry Clay, disant à un passager : « Et pourquoi venez-vous sur un bateau à vapeur si ce n'est pour sauter, être brûlé ou noyé! » Tout cela est bien triste, mais, nous ne cesserons de le répéter, l'incurie des administrateurs, la négligence des ingénieurs et des capitaines sont déplorables, et, si nous devons journellement être témoins de pareils malheurs publics, au moins n'en resterons-nous pas les témoins résignés et ne cesserons-nous de flétrir comme elle le mérite, nelle indifférence des entrepreneurs qui ont si peu souci de l'existence de leurs concitoyens.

« Voici les premiers détails de ce terrible accident : « Le Reindeer avait quitté New York samedi, à midi, sous le commandement du capitaine C.-W. Farnham. Il avait à bord un grand nombre de passagers, et il venait d'atteindre le mouillage de Bristol, à quarante mille en deçà d'Albany et à deux milles de Saugerties, lorsque tout à coup le récipient éclata, tuant, blessant et noyant quantité de passagers par cette terrible explosion.

« La dépêche la plus complète est partie de Saugerties à six heures du soir. Voici ce qu'elle contient :

« Le Reindeer venait de quitter le débarcadère de Saugerties, lorsque les tiroirs qui reçoivent et renvoient la vapeur de la chaudière éclatèrent. La vapeur se précipita dans la cabine inférieure où un grand nombre de passagers étaient à dîner. L'œuvre de destruction y fut complète. Tous les malheureux qui se trouvaient là furent tués où brûlés cruellement.

« La vapeur s'élança également dans la cheminée qu'elle renversa sur le pont en le brisant. Des mécaniciens et des cuisiniers furent blessés sur ce point; aucun passager ne fut atteint.

« Nous avons été témoins de cette horrible catastrophe et aucune expression ne saurait en dépeindre les tristes dé-

Dans un autre article, le même journal annonce que le jury dn Coroner a rendu, après enquête, un verdict qui exonère de tout blâme les officiers du Reindeer, attendu que l'accident ne saurait être attribué ni à leur négligence, ni à leur inattention.

#### BIOGRAPHIE.

La magistrature a fait, il y a plusieurs mois, une perte qui a été vivement sentie.

M. Gregori, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, est mort, le 27 mai 1852, en Corse, où les médecins l'avaient envoyé dans l'espoir que l'air natal, le repos et les soins de sa famille, dont il était tendrement aimé, l'aideraient à rétablir sa santé profondément altérée par l'étude. Cet espoir dura peu, et l'on vit s'éteindre, dans la force de l'âge, 'un des hommes qui honora ent le plus leur pays.

Magistrat consciencieux, M. Gregori remplissait avec zèle les devoirs que ses fonctions lui imposaient; mais les occupations du Palais pe suffisaient pas à son ardeur pour le travail : tout le temps dont il pouvait disposer, il le consacrait à des publications d'ouvrages utiles à son pays natal, pour lequel son dévoûment était sans bornes. C'est

ainsi qu'il a fait paraître, de 1827 à 1831, l'histoire de la Corse par Filippini, avec des éclaircissements et des documents inédits, 5 vol. in-8; en 1834, celle de Cirneo, écrite en latin, à laquelle it a joint une traduction italienne et des notes, 1 vol. in 8; en 1843, les Statuts civils et criminels de la Corse, précédés d'une introduction contemant l'histoire de l'ancienne législation de cette île, 1 vol. in-8. Il avait également publié une tragédie sur Sampiero, le célèbre condottiere corse, qui, vers le milieu du seizième siècle, arracha sa patrie à la tyrannie génoise au cri de : Vive la France! Il a fourni aussi un grand nombre d'arti-cles à la Biographie de Michaud. — Il laisse en outre plusieurs ouvrages inédits, entre autres un roman historique, dont le héros est l'illustre général Paoli; une histoire du commerce des peuples maritimes et une histoire de la Cerse. Ce dernier ouvrage devait former trois volumes, le premier seul est prêt pour l'impression; les matériaux pour les deux autres avaient déjà été rassemblés.

La réputation de M. Gregori l'avait fait associer à un grand nombre de corps savants. L'Académie de Lyon l'a-vait nommé son président, et il avait été vice-président des Congrès scientifiques tenus l'un dans cette ville en 1841 et l'autre à Marseille en 1846.

GUILLEMARD, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bourse de Paris du 23 Septembre 1852 AU COMPTANT.

8 0 <sub>10</sub> j. 22 déc 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 sept.	 FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville — —
4 010 j. 22 sept	Emp. 25 millions 1223 -

3 0 <sub>1</sub> 0			Cours. 78 —	haut.  78 05 104 60	bas. 77 90	cours.	
A TERME.		1 er	Plus	Plus	Dern.		
Empr. 1850	99	114					
Rome, 500,	99	1	Gaz fra	nçais		195 -	
Piémont anglais	100000			hin		592 50	
Emp. Piém. 1850	97		THE CHO DITENSES.				
4 1 <sub>1</sub> 2 Napl. (C. Rotsch.)				foncier		545 —	
5— — 1842		-		le Bourg			
5 0 <sub>1</sub> 0 belge, 1840	103			Canaux			
FONDS ÉTRANGE				nypothéo		245 -	
Act. de la Banque				le la Vil			
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1852	104	15	Emp. 5	0 millio	ns 1	325 -	

CHEMINS	DE	FER	COTÉS	AU	PARQUET
---------	----	-----	-------	----	---------

Saint-Germain			Montereau à Troves.	275	_
Versailles (r. g.)	325	-	Ouest	650	-
Paris à Orléans	1482	50	Blesmeet S-D. à Gray.	540	
Paris à Rouen			Parisa Caen et Cherb.	570	
Rouen au Havre	417	50	Dijon à Besançon	547	
Marseille à Avignon.	505	-	Paris à Sceaux	165	
Strasbourg à Bâle	328	75	Bordeaux à la Teste	273	75
Nord		75	Montpellier à Cette	HERIE	- K
Paris à Strasbourg	747	50	Dieppe et Fécamp	297	50
Paris à Lyon	820	144	Grand'Combe	1405	
Lyon à Avignon		50	Anvers à Gand		fer

Nos ports de mer vont recevoir des commandes importantes qui viendront au secours de l'industrie et du travail juste au moment de la morte saison. Après avoir émis une quantité considérable d'actions, le directeur de la Flotte commerciale va se rendre dans les villes du littoral pour faire mettre sur

les chantiers les navires de la Flotte'commerciale.

Les plans et devis sont aujourd'hui définitivement arrêtés, et des offres ont été faites par les principaux constructeurs et acceptées par la direction. A la saison prochaine, une grande partie des navires de la Flotte commerciale prendront la mer

sous la conduite d'habiles capitaines. Nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'intérêt général comme pour l'intéret particulier, il y a tout à attendre d'une opération si heureusement conçue et exécutée dans d'admirables conditions de réussite.

 Ce soir, vendredi, au Grand-Opéra, pour la continuation des débuts de M<sup>le</sup> Emmy Lagrua, la 334° représentation de Robert-le-Diable. Gueymard remplira le rôle de Robert, De-passio celui de Bertram, et M<sup>me</sup> Laborde celui d'Isabelle.

- L'Odéon donne, ce soir, une représentation extraordinaire au bénéfice des caisses de secours des auteurs et artistes dramatiques : l'Homme de 50 ans, par les artistes des Variétés; l'Amour à l'aveuglette, par ceux du théâtre du Palais-Royal; les Filles sans dot et Livre III chapitre Ier, par les comédiens du Second Théatre-Français, composeront cette brillante représentation.

- Le Vaudeville marche toujours de succès en succès. Après une Nuit orageuse, voici venir la Course à la veuve, folievaudeville des plus désopilantes et qui a obtenu hier un succès de fou rire. Ces deux nouveautés seront données aujourd hui avec Méridien.

- A l'Hippodrome, aujourd'hui vendredi, à quatre heures, la première expérience publique de la navigation aérienne par la vapeur, système Giffar. Cette curieuse machine, qui fait l'admiration de tous les savants, réunira l'élite de la science et de la société parisienne.

- M. Markowski, professeur de danse, a ouvert ses cours de danse, et il inaugure la saison d'hiver par une grande soirée qui sera donnée samedi, 25 septembre, dans ses salons de la rue Duphot, 12.

#### SPECTACLES DU 24 SEPTEMBRE

OPÉRA. - Robert-le-Diable. OPÉRA. — RODERT-IE-DIADIE.

COMÉDIE-FRANÇAISE. — Stella, Crispin rival.

OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie, les Deux Jaket.

OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie, les Deux Jaket.

OPÉRA-CHIQUE. — Ma Tante Aurore, la Poupée.

VAUDEVILLE. — Méridien, la Course à la veuve, une Nuit.

La Forme. En Ballon, un Monsieur. VAUDEVILLE. — Merfolen, la Course a la veuve, une Nuit.
VARIÉTÉS. — La Ferme, En Ballon, un Monsieur.
GYMNASE. — Les Avocats, les Surprises, le Démon du Foyer,
PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope, la Perdrix rouge.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Roquelaure, la Queue du diable. GAITÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit. THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.

CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. - La Queue du Diable vert. FOLIES. - Une Fièvre brûlante, les Quenouilles.

DÉLASSEMENS-COMIQUES. - Chérubin. Délassemens-Comiques. — Cherudh.

Beaunarchais. — Paul d'Artenay, un Jeu de dominos.

Luxembourg. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte,

Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.

Arènes Nationales (place de la Bastille). — Scènes burles, ques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h. 

séance à huit heures.

Salle Valentino — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuità St-Pierre-de-Rome.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ACTIONS des emprunts PUTHOD et de la DOUANE. ACHAT et VENTE. — MM. Basse et Co, rue Bergère, 20 (de 1 à 3 heures). des emprunts PUTHOD et de la l (7276)

# M. SCOTT, CHIREN-DENTISTE,

20, rue Royale-Saint-Honoré.

Dents artificielles (nouvelle méthode, DURÉE CON-SÉCUTIVE) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Il ne percevra ses honoraires qu'après réussite complète.

SOMNAMBULE de premier ordre, Mmc Rogen, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.)

PIERRE DIVINE. 4 fc. Guérit en 3 jours maladies re-SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.)

MALAD, d'Aimable, de 1 à 5 h., r. St-Denis, 251.

NOTICE HISTORIOUE

Contenant des détails curieux, et notamment la

relation de l'incendie du chemin de fer de St-1 Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des Males Imppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit

PRIX: 1 fc. Dépôt rue Gaillon, 14.

#### A VENDRE

# (meuble en acajou sculpté),

350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

# AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NEGRE, 19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.

DEALSON REDEREE'E'.

BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.

SPECIALITÉ POUR MARIAGES.

CHE ANDER de Monnaies d'Or et d'Argent.



SARAZIN, SUCCESSEUR.

PENDULES MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.

ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES.

STEUE Spéciaux de Commande

#### AU LIT D'OR Maison BRAG FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES. Garantie : quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Malson principale : rue Rambuteau, 63 et 65. 1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2º succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

Ou Perte de la virilité, Paralysie ou affaiblissement des organes générateurs, des Pertes séminales, moyens d'y remédier.—Des habitudes secrètes et de leurs daigers.—De la stérilité chez les deux sexés.—Maladies de la matrice, des reins, des testicules, de la vessie, catarrhe vésical.—Des rétrécissements, de la gravelle.—Des darfres, démangeaisons, des maladies vénériennes récentes, anciennes et déguisées, leur guérison par un TRAITEMENT VÉGETAL, DÉPURATIF, RAFRAÎCHISSANT et ANTI-MERVEUX. — Du mercure, du polvire cubèbe, du copahu, considérés comme cause d'impuissance et de gastrite.—Mélanges scientifiques et littéraires relatifs à l'impuissance. — Cet ouvrage, destiné aux malades, précédé d'un Rapport médical constatant l'efficacité de la nouvelle méthode, est terminé par une Planche anatomique coloriée indiquant les fonctions de tous les organes.

Par le Bocteur REELLIGEL, de la Faccuté de Médecine de Paris.

Par le Docteur BELLIOL, de la Faculté de Médecine de Paris Rue des Bons-Enfants, 30, A PARIS. — Traitement secret et facile par correspondance (affranchir). Un volume de 600 pages, prix : 3 fr., et 4 fr. rendu à domicile, sous enveloppe, contre un mandat. — DENTU, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur. (7275)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

MM. les créanciers du sieur Jean MM. les créanciers du sieur Jean Pinardon, entrepreneur de bâtimeois, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 60, déclar à en faidite le qualorze mai mil huit cent juatanle-qualre, et qui n'ont pas encere fait connaître leurs droits, sent invités à produire, avant le cinq octobre mil huit cent cinquante deux, leurs titres de créance entre lesmains de M. Decagny, rue de Grefludire, 9, com dissaire à l'exécution du concordal intervenu le vingterois juillet mil huit cent quarante-sept.

D'un acte sous seings privés, et date des quatorze et dix-sept sep-tembre mil buit cent cinquante-eux, enregistré à Paris, pre nier

eux, enregistré à Paris, pre nier bureau des actes sous seings pri-yés le dix-huit du même mois, folio 21, recto, case 7, par Delestang, il appert qu'entre : 1º M. François VANCRANEM-BURGH aîné, dit BURGH, proprié-taire, demeurant à Paris, quai de Béthaue, 14, d'une part; 2º M. Philippe Jean-François RO-DEL, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 42, d'autre part;

et M. Misaël DREVET, employé

3º Et M. Misaël DREVET, employé, demourant à Paris, rue Lacuée, 10, encore d'autre part;

1º a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale BUKGH ainé, Philippe RODEL et Copour la fabrication et la vente des laines moulees teintes pour velouter les papiers peints et tous autres chjels; des couleurs en pâte pour la fabrication des papiers peints.

fabrication des papiers peints, din lout ce qui se rattache a cett

m. lustrie. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante

La signature sociale sera BURGI Lasignature sociale sera BURGH ainé, thilippe RODEL et ce, et appartiendra à MM. Burgh et Rodel exclusivement; mais les engagements par eux contractés n'obligement la société qu'autant qu'ils le seront dans l'intérêt et pour les affaires de la société, et qu'ils exprimeront la cause de l'engagement. La gestion et l'administration appartiendront aux frois associés conjointement. (5490)

D'un acte sous seings privés, et ate à Paris du dix-sept septembrail huit cent cinquante-deux, en

ll appert : Qu'une société en nom collectif e en commandite à l'égard d'une per-sonne dénommée audit acte, a été formée :

tre MM. Louis-Etienne LOFEL CIAL et Marie-Amédée DUBOIS, de morrant tous deux à Parls, ru Vieille-du-Temple, 21, sous la ra son DUBOIS, LOFFICIAL fils et C l'exploitation d'un service a cière de transports par ean de Pa-is à Montargis et Orléans, pendan ix années, qui oût commencé l' ingt et un août mit huit cent cininte-deux et finiront à pareil r mil huit cent soixante-deux.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze conrant, dument enregistre, la société les Caves france-anglaises, dont le siége est à Paris, que Saint-Hoporé, 323, sous la raison sociale CLERE-VAUX et C°, est dissoute.

BLAISI. (505)

énard, 1, ont formé entre eux our l'exploitation duthéâtre de Ba gnolles, une société en nom colour l'exploitation in the la capacité en nom col-petif sous la raison GASPARI et Ce; ue la gestion et l'administration ppartiennent à M. Gaspari, et en on absence à M. Chotel; que la si-

son absence à M. Chotel; que la signature appartient à M. Gaspari;
que MM. Gaspari et Chotel apportent en commun le bail du théatre
de Baignolles, consenti en leur faveur par M. Seveste,
Que la société commence le premier seplembre mil huit cent cinquante-deux, et finira le trente et
un mars mil huit cent cinquantequatre.

uatre. Et ont signé à Paris le dix sep embre mil huit cent cinquante deux.
Paris, ce vingt et un septembre
mil huit cent cinquante-deux.
A.-H. GALLIEN CHOTEL.
A. GASPARI. (5506)

Etude de M. BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-deux sep-tembre init huit cent cinquante

ems e mir huit cent cinquante-eux, enregistré, Ledit acte fait entre le sieur Théo-ore SCHENCK, commis marchand emeurant à Paris, rue Neuve-Saintugustin, 46, d'une part; Et le commanditaire dénommé qualifié et domicilié audit acte, d'au

qualifié et domicilié audit acte, d'autre part;
Il appert : Qu'il a été formé une société en commandite, sous la raison SCH-NCK et Ce, pour faire le commerce de soieries, bonneteries et nouveaulés à Montévidéo, qui est le siége social;
Que la durée de cette société est de trois ou six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois;
Que la mise de fonds du commanditaire est de dix mille francs;
Que le sieur Schenck a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de nullité.

Pour extrait : BEAUVOIS. (5507)

Suivant acte sous seings privés, fait doubte à Paris le sept septembre mil huit cent cinquantedeux, enregistré, madame Céline GAY, femme PLESANT, tenant un bureau de placement à Patris, où elle demeure, rue Vivienne, 15, et félix CHAFFOTTE, employé, demenurant à Paris, impasse d'Argenteuit, 7, ont formé une société à en nom collectif et de compte à demin pour l'exploitation d'un bureau

dout l'importance dépasserait quinze cents francs, le concours des deux associés est nécessaire pour obliger la société.

Pour extrait. (5493)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le qualorze contant, dument enregistré, la société par dument enregistré, la société es caves franco-anglaises, dont le siége est à Paris, rue Saint-flait est pourra être changé par M. Séb. de Neufville, qui aura la gestion des ploite, le bail des lieux et les meulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur loulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur l'is deux procès - v-rbaux desdites assemblées déposé spour minute au dit M° Guyon, suivant acte dressour l'is deux et les meulement rue Saint-flaitere, n° 3, ce l'is, momentanément absent, sur l'is, momentanément absent, su PLESANT et C°; la durée est de huit ans, à partir du dix septembre mil huit cent cinquante-deux; le siége à Paris, rue Vivienne, 15. M=e Plésant apporte le bureau qu'elle exploite, le bail des lieux et les meubles qui les garnissent; le sieur Chaffotte apporte son travail et son industrie. Les deux associés ont chaeun séparément la signature; mais en dehors des affaires habituelles et courantes, la société ne sera liée que par la signature des deux associés.

deux associés.

CHAFFOTTE. (5508)

du concordal intervenu le vingitrois juillet mil huit cent quarantesept.

A défaut de ladite production dans
ledit défait, its seront privés de tous
droits aux répartitions faites et à
faire.

(7036)

BOULETES.

D'un acte sous seings privés, fait
double à Paris le dix septembre, et enregistre en la même ville le treize
septembre,
Il appert : Que Auguste GASPARI,
directeur du théâtre de Balignolies,
demeurant en fadite ville, rue Benard, 1, et Alexandre-HippolyteGALLIEN CHOTEL, artiste dramalique, demeurant en ladite ville, rue
Bénard, 1, ont formé entre eux,
pour Pexploitation duthéâtre de BaJules PÉRILIEUX-MICHELEZ, né-

Jules PÉRILLIEUX-MICHELEZ, no Jules PERILLEUX-MICHELEZ, nogociani, demeurant à Paris, rue des
Lombards, nº 41, et M. Heuri-Guilaume ACKERMANN, commis-négociant, demeurant à Paris dans la
maison susindiquée, pour l'exploitation: 1º d'un fonds de commerce
de laines, de caaevas et de tapisserie, sis à Paris, rue des Lombards,
nº 37, 41, 43 et 45; 2º d'une fabrique
de canevas pour tapisserie, sise à
Paris, avenue de Breteuil, nº 75; 3º
el d'une fliature de laines, sise à Yères, arrondissement de Corbeil,
département de Scine-et-Oise;
Que le siège social est établi à Pa-

departement de Seine-et-Oise; Que le siége social est établi à Pa-ris, rue des Lombards, nºs 37, 41, 43 et 45; Que la durée de la société est de douze années et cinq mois, qui ont commencé le premier février mil huit cent cinquante-deux et finiront le trente in mul huit cont trente juin mil huit cent soixant

que la raison et la signature so-ciales sont: PERILLIEUX-MICHELEZ et Henri AGKERMANN; Que les associés administreront concurremment la société et qu'ils suront la signature sociale, dont ils

gront la signature sociale, dont ils e pourront faire usage que pour es affaires de la sociélé; Que tous les engagements sous-ris en dehors de cette limite n'o-ligeront pas la société envers les ers et resteront à la charge personnelle de l'associé qui les aura puscrits;

ouscrits ; Ou'enfin le fonds social est fixé à six cent mille francs à fournir pour leux tiers par M. Périllieux-Miche-ez et pour un tiers par M. Henri Agkaronage

Signé Auguste FAUOUET. (5494

Extrait du contrat d'association extrait du contrat d'association en commandite entre M. Sch. DE NEUFVILLE, n° 3, rue Saint-Fiacre, à Paris, et MM. D. et J. DE NEUFVILLE, à Francfort-sur-Mein, en date à Francfort-sur-Mein, le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, à Paris, le vingt septembre, et dument enregistré à Paris sous la même date:

sepfembre, et dûment enregistré à Paris sous la même date:
Arl. 1c. Il est continué entre les soussignés M. Seb. de Neufville, négociant, demeurant à Paris, d'une part, et MM. David et Jacob de Neufville, négociants à Francforl-sur-mein, d'autre part, la société en commandite à l'égard de MM. D. et J. de Neufville, et en nom collectif à l'égard de M. Seb. de Neufville, qui existe à Paris sous la raison de commerce de: Séb. DE NEUFVILLE et compagnie.

Reufville, qui aura la gestion des affaires.

Art. 3. La durée de cette association en commandite est fixée jusqu'au trente-un décembre mit huit cent cinquante-cinq, et les parties conviennent qu'à l'expiration de ce terme elle se prolongera de plein droit d'année en année, à charge de se prévenir dix mois d'avance sil devait être autrement.

Art. 4. Les commanditaires augmenteront leur mise en commandite de soixante mille francs a trois cents mille francs.

Art. 5. M. Séb. de Neufville vouera à la société son capital dejà engagé dans la maison Séb. de Neufville et compagnie, puis ses épargnes à faire à Paris.

Par acle passé devant Mo Planchat et son collègue, notaires à Paris, le ouz esptembre mil huit cent cinquante-deux.

Signé: BEAU 5510.

Par acle passé devant Mo Planchat et son collègue, notaires à Paris, le ouz esptembre mil huit cent cinquante-deux.

Signé: BEAU 5510.

Par acle passé devant Mo Planchat et son collègue, notaires à Paris, le ouz esptembre mil huit cent cinquante-deux.

Signé: BEAU 5510.

Par acle passé devant Mo Planchat et son collègue, notaires à Paris, le ouz esptembre mil huit cent cinquante-deux.

Signé: BEAU 5510.

Par acle passé devant Mo Planchat et son collègue, notaires à Paris, le ouz entre au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

Convocations de convocations de campes, le dix à quatre heures.

Convocations de convocations de campes, conv

Paris, le vingt septembre mil uit cent cinquante-deux. Séb. de Neufville. (5499)

D'un procès-verbal de l'assem lée généra e extraordinaire de eux cents plus forts actionnaire e la société en commandite établi le la société en commandite établi l Paris sous la raison sociale BE CHET, DETHOMAS et C°, et connu

CHET, DETHOMAS et Co, et connue sous le nom de Caisse commerciale, ledit procès-verbal en date à Paris du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, Il appert que, nonobstant les convocations faites en la forme pres-crite, MM, les actionnaires présents à l'assemblée ne s'étant pastrouvés en nombre suffisant pour prendre aucune décision d'après les statuis; il a été dit qu'une seconde assemblée serait convoquée conformément auxdits statuis.

D'un autre procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des deux cents plus forts actionnaires

eux cents plus forts actionnaire e ladite société BECHET, DETHO

MAS el se en date à Paris du onze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, Il appert que l'assemblée, com-posée de veux desdits actionnaires présents, a modifié le contrat de la-dits société recurs Mr. dite société reçu par Mº Guyon e son collègue, notaires à Paris, l quatre mars mil huit cent quaran

uatre mars mil huit cent quaran-c-six, de la man ère suivante: TITRE SEPTIÈME. Opérations de la société. Les opérations de la société con-sisteront principalement en es-comptes, avances de fonds, paie-ments, recouvrements, negocia-tions, comptes-couvremants, émissions de billets, lettres de change et de crédit, commandites et participa-tions, assurances, consignations, assurances, consignations credit, commandites et participa-tions, assurances, consignations, achatset ventes de valeurs, matières d'or ou d'argent, ainsi que de créan-ces, marchandises, meubles et im-accubles; tous traités de finance et autres, toutes soumissions d'em-prunts et autres objets administra-tifs; en un mot, toutes les opéra-tions françaises et étrangères aux-quelles peut se livrer un établisse-ment financier.

ment financier.

Les articles des statuts compris sous les anciens titres sept et huit, se trouvant remplacés par les dis-positions ci-dessus, sont et demeu-rent supprimés. La disposition suivante de l'article 40 des statuts :

«Chaque année, dans le courant du mois de mai au plus tard, l'assemblée ordinaire sera réunie », sera remplacée par celle-ci : «Chaque année, avant le premier juillet, 'assemblée ordinaire sera réunie. »

Extrait, le vingt-trois septembre mit buit cent circuis ser

Et M. Henri-Joseph-Isidore IIX-HON, aussi fabricant de cannes, demeurant à Parls, rue Grenetat, 38, cour de la Trinité, 48; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des cannes et manches de parades cannes el manches de para-pluies, sous la raison sociale LE-MAIRE et Co, pour commencer le quinze septembre mit huit cent cin-quante-deux et finir le quinze sep-tembre mit huit cent cinquante-huit. La signature sociale sera LE-MAIRE et Co. Le siége de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 268, cour des Bleus.

Les associés auront fous deux la estion et la signature de la société, nais ils ne pourront faire usage de ette signature que pour les affaires le la société, à peine de tous dom-nages et intérêls. Tous billets, emprunts et autres. Fous binets, em-prunts et autres engagements de cette nature ne seront valables qu'autant qu'ils auroni été souscrits par les deux associés conjointement. M. Lemaire a apporté à la société l'établissement de fabricant de can-nes et manches de paraphie bi an-nes et manches de paraphie bi nes et manches de paraptuie lui ap partenant, à Paris, rue Saint-Deni

parlenant, à Paris, rue Saint-Denis, 268, cour des Bleus, comprenant la elientèle, les marchandises, uslensiles, créances, le droit à la location verbale des heux et les frois mois de loyers payés d'avance.

M. Tixhon a apporté à la société son industrie, toul son temps et lous ses soins; M. Lemaire devra également consacrer tout son temps et fous ses soins à ladite société.

Pour extrait:

PLANCHAT. (5509)

PLANCHAT. (5509)

Etude de M° CHEVÉ, huissier à Paris, rue Noire-Dames-des-Victoires, n° 40.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux seplembre mil huit cent cinquante-deix, enregistré à Paris le même jour, folio 89, recto, case 5, par et signé d'Armergan, qui a recu cinq france. 'Armengau, qui a reçu cinq francs inquante centimes, Il appert: Que MM. Jules BOURDEAUX, né-

Qué MM. Jules BOURDEAUX, négocianl, demeurant à Paris, rue des Jeüneurs, n° 32, et M. Etienne PE-TILLOT, employé, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 32, ont formé une sociélé en nom collectif pour les achais, la vente et la fabrication des tissus, sous la raison sociale: Jules BOURDEAUX et PETILLOT, pour sept ans et trois mois, qui commenceront le premier octobre mit hoit cent cinquante-deux, et dont le siége a été fixé à Paris, rue des Jeùneurs, n° 32;

dont le siège a ète lixe a paris, rue des Jeuneurs, n° 32; Que les associés géreront et admi-nistreront conjointement ou sépa-rément; qu'ils auront la signature sociale, dont ils ne devront faire, usage que pour les besoins de la société; Chacun des associés est autorisé à en nom collectif et de compte à de-gérer et administrer la société; mi pour l'exploitation d'un bureau present, sous la raison F. la signature sociale resteront: Séb. mil huit cent cinquante-deux, par

Signé CHEVÉ. (5511)

Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblé:s des faillites, MM, les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRAULT (Paul), md de fers et de charbons, à La Villette, rue de Flandres, 45, le 29 septem-bre à 11 heures (N° 10631 du gr.); Du sieur DUBOIS (Pierre-Lazard

uplatisseur de cornes, à Bellevillé ue de l'Oriflon, 35, le 29 septembr 1 11 heures (N° 10629 du gr.); Du sieur BIGARD (Etienne-Fran ois), md de vins-traiteur, à La Vil-ette, rue de Marseille, 1, le 29 sep-embre à 2 heures (N° 10624 du gr.) Du sieur TOMB (César-Joseph-Désiré), imprimeur sur éloffes, rue de Lyôn, 34, passage des Quinze-Vingis, le 29 septembre à 2 heures (N° 10622 du gr.);

Du sieur BOULLEY (André), md ailleur, à Montmartre, rue de l'Ab-paye, 2, le 29 septembre à 2 heures N° 10628 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets u endossemens de ces faillites n'é-ant pas connus, sont priés de re-nettre au greffe leurs adresses, aîn l'être convoqués pour les assem lées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur FOLTET (François), md le vins en détail, place du Pont-St-Michel, 3, le 29 septembre à 9 heures 172 (N° 10538 du gr.); Des sieurs VIGIÉ et FEUILLADE

Armand-Antoine-Joseph et Jean), ab. de coiffes de casquettes, rue du femple, 41, le 29 septembre à 12 neures (N° 10532 du gr.), Du sieur FILLIETTE (Jean-Vic-tor), md de viande de porcen gros à Batignolles, avenue de Clichy 111, le 29 septembre à 12 heures (N

Du sieur LEMAIRE (Eugène-Ferdinand), horloger - bijoutier, rue Mauconseil, 5, le 29 septembre à 11 heures (N° 10533 du gr.); Pour être procéde, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

créanciers reconnus.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.
Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité détermi-REMISES A HUITAINE

De la Dile VEDY (Héloïse), mde de lingerie et mercerie, faisant li commerce sous le nom de dam Védy, rue SI-Lazare, 142, le 29 sep dembre à 12 heures (Nº 10498 du gr.) Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, douner leur avis sur l'utilite du maintien ou du remplacement des

marcs. Nota, il ne sera admis que le réanciers vérifiés et affirmés oi qui se seront fait relever de la dé héance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe comm du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de-

lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, inlicatif des sommes à réclamer, MM. les creanciers : Du sieur BOULAY jeune (Gabriel

anc. ent. de maçonnerie, rue de Vau-girard, 149, impasse Charlot, 3, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (No 10004 du gr.); 10004 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créunces, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DELIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur JAECK (Etienne), anc. ent. de travaux publics, faubourg Saint-Martin, 99, sont invités à se rendre le 28 septembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndies sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence its surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manque à cette assemblée, à forma-MM. les créanciers du sieur JAECK

MM. les créanciers de la société

CONCORDATS.

Du sieur VERMONT - DEVAUX (Pierre-Amand-Joseph), loneur de voitures, rue Delaborde, 9, le 28 septembre à 1 heure (N° 9620 du gt.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent

Les créanciers et le failli peuvent

ce qu'à la double majorne determinée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la for-mation de l'union, si le sursis n'est les créanciers et le failli peuvent

prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 10154 du REDDITION DE COMPTES.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PITARD et TROPEY (Jacques-Louis et Pierre - François - Gustave), droguistes, cour Batave, 18, sont invités à se rendre le 29 septembreàris, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'aricle 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatte, le clore et l'arrêter; leur donnet de charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faill.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe comminication des compte et rapport des syndies (N° 9467 du gr.). syndies (Nº 9467 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 SEPTEMBRE 1852. MIDI: Goly, mécanicien, vérif.— Ballol, nég., clôt.— Grossin, anc. épicier, conc, TROIS HEURES: Dalboussière, md de vins-traiteur, synd.— Cavel, commiss. de roulage, clôt.

Décès et Inhumations.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité détermine par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à na paraiton de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 9957 du gr.).

Du 21 septembre 1852. — Mme David, à la pltié. — Mine Sauvage, 75 ans, avenue des Champs-Elysées, 66. — Mme Sauvage, 75 ans, rue Grade, 32 ans, rue Grade, 32 ans, rue de l'Arcade, 52 ans, rue de l'Arcade, 53 ans, rue de Clichy, 21. — M. Niggen, 100°, 396. — Mme veuve Chazet, 11 ans, rue de Clichy, 21. — M. Niggen, 100°, 396. — Mme veuve Chazet, 11 ans, rue de Clichy, 21. — M. Niggen, 12 ans, rue de Clichy, 21. — M. Niggen, 12 ans, rue de Clichy, 21. — M. Niggen, 13 ans, rue Gelichy, 21. — M. Niggen, 14 ans, rue Croix - des - pellis surseoiront à statuer jusqu'après l'issure des poursuites en banque route frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité détermine par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 9957 du gr.).

MM, les créanciers de la société

Le gérant. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 191 arrondissement,